

**DIRECTIVE N° 04 /98/CM/UEMOA PORTANT  
NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT.**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST  
AFRICAIN (UEMOA)**

- VU** les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;
- VU** l'article 67 du Traité de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de finances et des comptabilités publiques ;
- VU** la directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997, relative aux lois de finances ;
- VU** la directive n° 06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997, portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- PERSUADE** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion rigoureuse et transparente des finances publiques, en vue de conforter la stabilité de la monnaie commune ;
- CONVAINCU** que l'adoption d'une nomenclature budgétaire commune aux Etats membres de l'Union est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;
- SUR** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'avis, en date du 13 décembre 1998, du Comité des Experts Statutaire ;

**ADOpte LA PRESENTE DIRECTIVE**

**Article premier :**

La présente directive fixe les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes, et des comptes spéciaux du Trésor des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**Article 2 :**

Conformément à une nomenclature commune à tous les Etats de l'Union dénommée nomenclature budgétaire de l'Etat, annexée à la présente Directive et qui en fait partie intégrante , les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recettes selon leur nature, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous ;
- en dépenses selon leur destination et leur nature.

**CHAPITRE PREMIER : LA CLASSIFICATION PAR DESTINATION.****Article 3 :**

Les opérations de dépenses de l'Etat sont classées par services ou groupes de services. La destination des opérations est classée sur, au moins, deux niveaux appelés section et chapitre.

**Article 4 :**

La section identifie, sur au moins deux caractères, le ministère ou l'institution en charge des responsabilités politiques ou des compétences administratives. La codification des sections est libre.

**Article 5 :**

Pour les dépenses ordinaires, le chapitre identifie, à l'intérieur de la section, le service ou le groupe de services, destinataire ou gestionnaire des crédits ou un programme.

Pour les dépenses en capital, le chapitre identifie, à l'intérieur de la section, le programme ou le projet d'investissement.

Des chapitres spécifiques sont créés pour enregistrer les opérations relatives au remboursement des dettes de l'Etat visées à l'article 11 de la Directive 05/97CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux Lois de finances ou pour ouvrir des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles.

Les chapitres sont codifiés sur au moins deux caractères, et sont classés dans des groupes énumérés au tableau A de la Nomenclature. Seul, le premier caractère du groupe s'impose aux Etats de l'Union dans la classification des chapitres.

Les chapitres et leurs subdivisions éventuelles en sous-chapitres sont liés, à des fins statistiques, à la classification des fonctions des administrations publiques, donnée au tableau B de la Nomenclature.

**Article 6 :**

Lorsqu'un budget annexe ou un compte spécial du Trésor est ouvert par la Loi de Finances, il doit être identifié par un numéro d'ordre. Les comptes spéciaux du Trésor doivent être classés dans les catégories définies dans le tableau C de la Nomenclature.

**CHAPITRE II : LA CLASSIFICATION PAR NATURE****Article 7 :**

Les recettes de l'Etat, classées selon leur nature, ne comportent pas de classement en sections et en chapitres.

Lorsque par dérogation à l'article 19 de la Directive 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux Lois de finances, le programme ou le projet d'investissement est financé sur ressources affectées, le même code est utilisé pour identifier le chapitre, en recettes et en dépenses.

#### **Article 8 :**

Les opérations du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, sont classées selon leur nature, par titre, article, paragraphe et ligne.

Les titres regroupent des opérations par nature définies aux articles 5 et 8 de la directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances.

L'article est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du Plan Comptable Général de l'Etat; le paragraphe est identifié par le troisième caractère du compte par nature; la ligne est identifiée par le quatrième caractère du compte par nature.

La classification et la définition des opérations par nature, fixées par l'Union, constituent un cadre minimum obligatoire. Les Etats peuvent créer des subdivisions de ces comptes, pour détailler leurs opérations.

La classification des recettes par nature est donnée au tableau D de la Nomenclature.

La classification des dépenses par nature est donnée au tableau E.

La classification des recettes et des dépenses par titres, est donnée au tableau F.

Les dépenses par nature sont liées, à des fins statistiques, à la classification économique donnée au tableau G.

Les opérations par nature sont liées, à des fins statistiques, aux numéros de ligne du Tableau des Opérations Financières de l'Etat, repris au tableau H.

### **CHAPITRE III : L'IMPUTATION BUDGETAIRE**

#### **Article 9 :**

L'imputation budgétaire des recettes comprend, au minimum, le titre, l'article et le paragraphe.

#### **Article 10 :**

L'imputation budgétaire des dépenses comprend, au minimum, le titre, la section, le chapitre, l'article et le paragraphe.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 11 :**

Les Etats membres prendront, au plus tard le 31 décembre 1999, les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive. Ces dispositions feront l'objet d'un règlement applicable à compter du 1er janvier 2000.

#### **Article 12 :**

Le Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'application de la présente Directive qui entre en vigueur pour compter du 1er janvier 1999, et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 22 Décembre 1998

Pour le Conseil des Ministres,

**Le Président**

**IDE GNANDOU**

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

**UEMOA**

**NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT  
ANNEXE A LA DIRECTIVE N° 04/ 98/CM/UEMOA**

**INTRODUCTION**

La convergence des politiques budgétaires au sein de l'UEMOA impose l'adoption d'un cadre commun de référence pour la formulation et l'analyse desdites politiques. La présente nomenclature budgétaire répond à cette exigence.

La nomenclature budgétaire de l'UEMOA a pour premier objectif l'harmonisation de la classification des opérations financières de l'Etat, conformément à la directive relative aux lois de finances des Etats membres de l'Union. Cette harmonisation revêt une importance toute particulière dans la perspective de l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales, dans la mesure où il existe, entre les nomenclatures actuelles des recettes et des dépenses des Etats, quelques divergences.

**Principes généraux et contraintes :**

Les nomenclatures harmonisées de recettes et de dépenses doivent répondre au besoin de suivi des politiques économiques, budgétaires et financières des Etats de l'UEMOA, et s'inscrire dans le sillage des travaux déjà réalisées, ou en cours, sur le chantier de l'harmonisation des finances publiques, notamment, la directive relative aux lois de finances, la directive portant Règlement général sur la Comptabilité publique, le Plan Comptable de l'Etat (PCE) et le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE).

*Les contraintes liées à la directive relative aux lois de finances*

La directive énonce certains principes généraux et fixe plusieurs contraintes qui déterminent en partie les modalités de classement et de présentation des opérations budgétaires.

Les articles 5 et 8 de la directive définissent respectivement les ressources et les charges de l'Etat.

**Les ressources**

En matière de ressources, le modèle défini par la directive correspond à une classification selon l'assiette, et la nomenclature des recettes respecte cette contrainte qui reste relativement souple.

**Les charges**

L'article 8 de la directive est relativement contraignant pour la présentation des charges puisqu'il arrête la définition et le nombre des titres. Or, cette présentation, très traditionnelle, n'est, en pratique, pas

respectée. Les Etats membres de l'Union devront donc s'astreindre à un effort pour présenter les charges conformément au modèle imposé par la directive.

Outre la présentation par titre prévue à l'article 8, les mesures nouvelles doivent être votées par ministère (article 32), ce qui impose d'inclure le ministère dans la classification. Enfin, les crédits étant spécialisés par chapitre, ce niveau doit impérativement être retenu dans la nomenclature. La directive n'ayant pas défini avec précision le chapitre, il a été retenu, dans le projet de nomenclature de l'Union, que le chapitre correspond au service ou groupe de services destinataires ou gestionnaires des crédits en cause.

### *Les contraintes liées au Plan Comptable de l'Etat*

La classification des dépenses par nature de la nomenclature budgétaire de l'Etat se rapproche au maximum de celle des charges par nature du plan comptable harmonisé de l'Union, afin de permettre la plus grande correspondance possible entre les deux classifications, de manière à éviter des traitements additionnels, parfois aléatoires, des opérations budgétaires. Ceci est un gage de transparence.

### **La nomenclature budgétaire de l'Etat :**

#### *La classification des recettes*

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, la classification des ressources fixée par l'UEMOA s'inspire du modèle proposé par le tableau A du Manuel de statistiques de finances publiques du F.M.I., complété par une classification des ressources d'emprunt, elle-même calquée sur les tableaux D (Financement par catégorie de créanciers) et E (Financement par catégorie d'instruments de la dette) dudit Manuel.

S'agissant de la terminologie et des niveaux de regroupement, le projet UEMOA reprend, pour des raisons d'usage, les appellations de titre, article et paragraphe, dans cet ordre, pour les différents niveaux successifs.

#### *La classification des dépenses*

La nomenclature budgétaire des dépenses s'articule autour de trois classifications principales: la classification par destination (les services), la classification des dépenses par nature, et la classification fonctionnelle. Les deux premières seront seules imposées pour présenter, voter et exécuter le budget, conformément à ce qui existe déjà dans la plupart des Etats de l'Union. La classification fonctionnelle sera utilisée à des fins d'analyse.

#### La classification par destination (les services)

Conformément aux dispositions de la Directive relative aux lois de finances, la classification par destination retient les ministères ou institutions comme premier niveau de codification, correspondant aux sections. Les services ou groupes de services constituent le second niveau ou chapitre.

Les projets du Programme d'Investissements Publics (PIP) sont codifiés également au niveau des chapitres. En effet, ils sont assimilables à des services et non à des dépenses par nature.

Au total, la classification par destination retenue s'articule autour des secteurs suivants :

- 1- Services de Souveraineté
- 2- Défense, Ordre et Sécurité
- 3- Administration générale et financière
- 4- Enseignement, Formation et Recherche
- 5- Culture, Sport et Loisirs
- 6- Santé et Action sociale
- 7- Administration et Développement des Infrastructures
- 8- Production et Commerce
- 9- Autres Services

#### La classification des dépenses par nature

La classification des dépenses par nature fait l'objet d'une harmonisation poussée. Contrairement à la ventilation par destination qui doit garder un certain degré de souplesse, la classification par nature doit s'imposer à tous les Etats. Elle est une réplique parfaite de la classification des charges par nature (classe 6), complétée par les charges d'amortissement de la dette (classe 1) et par les dépenses en capital (classe 2) du PCE. Par souci de simplicité, et pour établir une correspondance aussi directe que possible entre la nomenclature budgétaire et la nomenclature comptable, l'ordre de numérotation est le même que celui du plan comptable.

Trois niveaux de codification sont fixés pour identifier les dépenses par nature: l'article, le paragraphe, et la ligne ou la rubrique.

Seuls l'article et le paragraphe sont retenus dans la nomenclature harmonisée et s'imposent à tous les Etats, assurant ainsi une présentation uniforme des natures de dépense. La ligne ou la rubrique sera utilisée uniquement par les pays pour identifier les dépenses détaillées.

#### La codification du financement

L'une des exigences souvent rencontrées en matière de projets et programmes d'investissement est de pouvoir identifier l'origine du ou des financements. Cette option, qui a été retenue par certains Etats, et qui est relativement peu contraignante sur le plan de la codification, est conseillée aux Etats. Son intérêt réside dans le fait qu'elle permet d'affiner l'analyse des projets d'investissement ou de développement.

#### La classification fonctionnelle

La classification fonctionnelle constituant la base d'une analyse essentielle des dépenses pour le suivi des politiques financières, et notamment des programmes d'ajustement structurel, doit nécessairement être une référence pour tous les Etats de l'Union. Aussi, la CFAP devient-elle la norme commune des Etats membres de l'Union.

Seules les fonctions retenues pour un Etat seront servies dans cet Etat, les autres restant accessibles aux autres Etats. A l'inverse, chaque Etat pourra librement détailler certaines fonctions, selon ses besoins, sans les altérer.

#### Les autres classifications de référence

D'autres classifications peuvent être mentionnées, à des fins d'analyse essentiellement. Il s'agit en particulier de la classification économique, beaucoup moins détaillée que la classification des dépenses par nature.

Elle permet de regrouper les dépenses de l'Etat et des autres administrations publiques en fonction de leur impact sur les autres secteurs de l'économie et notamment sur le marché des biens et services et le marché des capitaux ainsi que sur la répartition des revenus. Les classifications relatives au financement et à la dette, mentionnées plus haut, peuvent être utilisées pour compléter les classifications principales et à des fins d'analyse.

### **Le format général de la nomenclature budgétaire :**

Le format général de la nomenclature des Etats membres de l'Union résulte donc principalement de la classification par destination et de la classification des dépenses par nature, réparties en titres. La classification fonctionnelle n'intervient pas directement dans l'imputation de la dépense. Elle intervient sous forme d'un code fonctionnel attribué à chaque ligne budgétaire, et qui sera utilisé uniquement par l'outil chargé de l'analyse, en pratique l'ordinateur.

Le format général se présente comme suit:

#### *Pour les recettes*

Toutes les recettes du Budget général sont regroupées en un seul titre, le Titre 0.

L'article identifie la catégorie de la recette. Il est numéroté par un code à deux chiffres, lequel se subdivise en paragraphes, lignes, etc., jusqu'au niveau élémentaire utile.

Lorsqu'elles proviennent de bailleurs de fonds extérieurs, les recettes liées aux projets et programmes d'investissement peuvent être détaillées par la même destination que celle de leurs dépenses, pour un meilleur suivi de leur exécution.

#### *Pour les dépenses*

La section identifie le ministère ou l'institution destinataire ou gestionnaire de la dépense. Il est numéroté par un code en deux chiffres au minimum.

Le chapitre identifie le service ou le groupe de services destinataire ou gestionnaire du crédit pour les dépenses ordinaires, et le projet en ce qui concerne les dépenses en capital. Il est numéroté par un code en deux chiffres, au minimum, dérivé de la classification des services.

L'article et le paragraphe identifient la nature de la dépense. Ils sont numérotés par un code en trois chiffres au total.

Pour les dépenses ordinaires (Titres 1 à 4), le format est le suivant:

Titre	Voir directive	1 chiffre
Section	Ministère ou Institution	2 chiffres (numérotation libre)
Chapitre	Service, groupe de services ou programme	2 chiffres
Article	Nature de dépense (compte principal du PCE)	2 chiffres
Paragraphe	Nature de dépense (compte divisionnaire du PCE)	1 chiffre
Ligne ou rubrique	Dépense détaillée	( numérotation libre)

Pour les dépenses en capital (Titres 5 et 6), un code supplémentaire en un chiffre identifiant la source ou le type de financement peut être créé.

Les tableaux ci-après résument les différentes classifications constitutives de la Nomenclature budgétaire des Etats membres de l'UEMOA.

## T A B L E A U    A

### CLASSIFICATION DES DEPENSES PAR DESTINATION (SERVICE OU GROUPE DE SERVICES)

\*\*\*\*\*

**Code Secteur**

**Signification et contenu**

<b>1</b>	<b>SERVICES DE SOUVERAINETE</b> Organes législatifs Assemblée nationale Sénat Organes exécutifs Présidence de la République Premier Ministre Organes de contrôle juridictionnels Cour Constitutionnelle Cour Suprême Cour des Comptes Organes consultatifs Conseil Economique et Social Comité National des Droits de l'Homme Grande Chancellerie des Ordres Nationaux Affaires Etrangères et Coopération Autres services de souveraineté n.c.a.
<b>2</b>	<b>DEFENSE, ORDRE et SECURITE</b> Services généraux du Ministère de la Défense Armée de Terre Armée de l'Air Marine Sécurité Intérieure et Police Gendarmerie Garde Républicaine Tribunaux et Administration Pénitentiaire Protection Civile et Incendies Autres services de défense, ordre et sécurité
<b>3</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCIERE</b> Finances et Fiscalité Budget et Dépenses Ressources Humaines et Organisation Statistiques et Prévision Services Généraux Administration Territoriale Régionalisation et Tutelle des Collectivités locales Autres services de l'Administration générale et financière

**4                    ENSEIGNEMENT, FORMATION ET RECHERCHE**

Affaires générales de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche  
Enseignement primaire et préscolaire  
Enseignement secondaire général  
Enseignement secondaire technique  
Formation professionnelle  
Enseignement supérieur  
Recherche et innovation  
Enseignement hors niveau  
Autres services d'enseignement de formation et de recherche

**5                    CULTURE, SPORTS et LOISIRS**

Affaires générales de la Culture et des Loisirs  
Culture, Arts et Cinéma  
Radio, Télévision, Presse et Edition  
Sports et Loisirs  
Vie associative et loisirs des jeunes  
Autres services de la Culture, des Sports et des Loisirs

**6                    SANTE et ACTION SOCIALE**

Affaires générales de la santé et de l'action sociale  
Santé quaternaire (Bien-être familial, dépistage, banque de sang,...)  
Centre hospitaliers nationaux et régionaux  
Hôpitaux, Dispensaires, et Cases de Santé  
Santé préventive et soins de base  
Protection sociale  
Solidarité et prévoyance sociale  
Autres services de santé de d'action sociale

**7                    ADMINISTRATION ET DEVELOPPEMENT DES  
INFRASTRUCTURES**

Affaires et Services concernant des projets de développement à objectifs multiples  
Habitat et Urbanisme  
Approvisionnement en Eau  
Environnement  
Pétrole et Gaz  
Electricité et autres énergies  
Transports  
Postes et Télécommunications  
Bâtiments administratifs  
Autres services d'administration et de développement des infrastructures

**8**

**PRODUCTION ET COMMERCE**

Affaires économiques et commerciales générales  
Affaires et services généraux concernant la main  
d'œuvre  
Affaires rurales et agricoles générales  
Production végétale  
Forêts, parcs et réserves  
Ressources animales  
Industries extractives  
Industries de transformation et construction  
Tourisme et Hôtellerie  
Autres services de production et de commerce

**9**

**AUTRES DESTINATIONS**

Service de la dette  
Autres destinations non classées **ailleurs**.

## TABLEAU B

### CLASSIFICATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

\*\*\*\*\*

Code CFAP

<b>01 SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
<b>011</b>	<b>Organes exécutifs et organes législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères autres que l'aide à l'étranger</b>
0111	Organes exécutifs et organes législatifs
0112	Affaires et services financiers et fiscaux
0113	Affaires étrangères
0114	Organes exécutifs et organes législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères autres que l'aide à l'étranger
<b>012</b>	<b>Aide économique extérieure</b>
0121	Aide économique aux pays en développement
0122	Aide économique passant par des organisations internationales
0123	Aide économique extérieure n.c.a.
<b>013</b>	<b>Affaires et services de recherche fondamentale</b>
0131	Recherche fondamentale dans le domaine des sciences naturelles, de l'ingénierie et de la technologie
0132	Recherche fondamentale dans le domaine des sciences sociales et des lettres
0133	Recherche fondamentale pluridisciplinaire
0134	Recherche fondamentale n.c.a.
<b>014</b>	<b>Service généraux</b>
0141	Services généraux du personnel
0142	Services de planification générale et services statistiques généraux
0143	Autres services généraux
<b>015</b>	<b>Services généraux n.c.a.</b>
0150	Services généraux n.c.a.
<b>02 AFFAIRES ET SERVICE DE DEFENSE NATIONALE</b>	
	<b>Administration et fonctionnement de la défense nationale, militaire et civile</b>
0211	Affaires de défense militaire
0212	Affaires de défense civile
0213	Administration et fonctionnement de la défense nationale civile et militaires, n.c.a.
<b>022</b>	<b>Aide militaire à l'étranger</b>
0220	Aide militaire à l'étranger
<b>023</b>	<b>Recherche appliquée et développement expérimental concernant la défense nationale</b>
0230	Recherche appliquée et développement expérimental concernant la défense nationale
<b>024</b>	<b>Affaires de la défense nationale, n.c.a.</b>
	Affaires de la défense nationale, n.c.a.

**03 ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

- 031 Affaires et services de police et de protection contre l'incendie**  
0311 Affaires de police  
0312 Affaires de protection contre l'incendie  
0313 Affaires et services de police et de protection contre l'incendie, n.c.a.
- 032 Tribunaux**  
0320 Tribunaux
- 033 Administration et gestion des prisons**  
0330 Administration et gestion des prisons
- 034 Affaires de l'ordre et de la sécurité, n.c.a.**  
0340 Affaires de l'ordre et de la sécurité, n.c.a.

**04 AFFAIRES ET SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT**

- 041 Affaires et services de l'enseignement préprimaire et primaire**  
0410 Affaires et services de l'enseignement préprimaire et primaire
- 042 Affaires et services de l'enseignement secondaire**  
0421 Enseignement secondaire - programmes généraux  
0422 Enseignement secondaire – professionnel et technique  
0423 Affaires et service de l'enseignement secondaire, n.c.a.
- 043 Affaires et services de l'enseignement du troisième degré**  
0431 Universités et autres établissements offrant des services d'enseignement du troisième degré  
0432 Services d'enseignement du troisième degré ne conduisant pas à un grade universitaire  
0433 Affaires et services de l'enseignement du troisième degré, n.c.a.
- 044 Services d'enseignement non définis selon le degré**  
0440 Services d'enseignement non définis selon le degré
- 045 Services subsidiaires de l'enseignement**  
0450 Services subsidiaires de l'enseignement
- 046 Affaires et services de l'enseignement, n.c.a.**  
0460 Affaires et services de l'enseignement, n.c.a.

**05 AFFAIRES ET SERVICES DE SANTE**

- 051 Affaires et services relevant des établissements hospitaliers**  
0511 Services hospitaliers généraux  
0512 Services hospitaliers spécialisés  
0513 Services des centres médicaux et des maternités  
0514 Services des maisons de santé et des maisons de convalescence  
0515 Affaires et services relevant des établissements hospitaliers, n.c.a.

- 052 Cliniques et docteurs en médecine, dentistes et personnel paramédical**
  - 0521 Cliniques médicales générales et médecins généralistes
  - 0522 Cliniques médicales spécialisées et médecins spécialistes
  - 0523 Cliniques dentaires et dentistes assurant des soins dentaires généraux ou spécialisés, hygiéniques ou autres assistants dentistes
  - 0524 Autres cliniques et personnel paramédical, n.c.a.
  - 0525 Cliniques et docteurs en médecine, dentistes et personnel paramédical , n.c.a.
- 053 Affaires et services de santé publique**
  - 0530 Affaires et services de santé publique
- 054 Médicaments, prothèses, matériel et appareils médicaux ou autres articles en rapport avec la santé prescrits par un médecin**
  - 0540 Médicaments, prothèses, matériel et appareils médicaux ou autres articles en rapport avec la santé prescrits par un médecin
- 055 Recherche appliquée et développement expérimental relevant du système de protection de la santé et de soins médicaux**
  - 0550 Recherche appliquée et développement expérimental relevant du système de protection de la santé et de soins médicaux
- 056 Affaires et services de santé n.c.a.**
  - 0560 Affaires et services de santé n.c.a.

<b>06</b>	<b>AFFAIRES ET SERVICES RELEVANT DE LA SECURITE SOCIALE ET DES ŒUVRES SOCIALES</b>
-----------	------------------------------------------------------------------------------------

- 061 Affaires et services relevant de la sécurité sociale**
  - 0611 Prestations de maladie, de maternité ou d'invalidité temporaire
  - 0612 Régime de pensions des personnels des administrations publiques
  - 0613 Prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants autres que celles qui sont versées aux personnels des administrations publiques
  - 0614 Prestations de chômage
  - 0615 Allocations familiales et allocations pour enfant
  - 0616 Autres assistances sociales aux particuliers
  - 0617 Affaires relevant de la sécurité sociale, n.c.a.
- 062 Affaires et services relevant des œuvres sociales**
  - 0621 Services relevant des œuvres sociales - institutions d'hébergement pour les enfants
- 0622 Services relevant des œuvres sociales - institutions d'hébergement pour les personnes âgées**
  - 0623 Services relevant des œuvres sociales - établissements pour handicapés
  - 0624 Services relevant des œuvres sociales - autres établissements avec services d'hébergement
  - 0625 Services relevant des œuvres sociales à l'exception de ceux qui sont fournis par des établissements avec services d'hébergement
  - 0626 Affaires et services relevant des œuvres sociales, n.c.a.

- 063 Affaires et services relevant de la sécurité sociale et des œuvres sociales n.c.a.**  
0630 Affaires et services relevant de la sécurité sociale et des œuvres sociales n.c.a.

**07 AFFAIRES ET SERVICES DE LOGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT COLLECTIF**

**071 Logement et développement collectif**

- 0711 Affaires et services de logement  
0712 Affaires et service de développement collectif  
0713 Affaires et services de logement et de développement collectif, n.c.a.

**072 Affaires et services concernant l'approvisionnement en eau**

- 0720 Affaires et services concernant l'approvisionnement en eau

**073 Affaires et services d'hygiène, y compris la réduction et la suppression de la pollution**

- 0731 Enlèvement et destruction des ordures et déchets, égouts et systèmes d'écoulement des eaux usées, nettoyage des rues  
0732 Affaires relevant de la réduction et de la suppression de la pollution  
0733 Affaires et services d'hygiène et réduction et suppression de la pollution, n.c.a.

**074 Affaires et services d'éclairage public**

- 0740 Affaires et services d'éclairage public

**075 Affaires et services concernant le logement et les installations collectives, n.c.a.**

- 0750 Affaires et services concernant le logement et les installations collectives, n.c.a.

**08 AFFAIRES ET SERVICES RELEVANT DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES CULTES**

**081 Affaires et services relevant des loisirs, de la culture et des cultes**

- 0811 Affaires et services sportifs et récréatifs  
0812 Affaires et services culturels  
0813 Affaires et services de radiodiffusion, de télévision et d'édition  
0814 Affaires et services relevant des cultes et d'autres services collectifs  
0815 Affaires et services relevant des loisirs, de la culture et des cultes, n.c.a.

**09 AFFAIRES ET SERVICES CONCERNANT LES COMBUSTIBLES ET L'ENERGIE**

**091 Affaires et services concernant les combustibles**

- 0911 Affaires concernant l'extraction du charbon ; autres combustibles minéraux solides ; affaires et services concernant le traitement du charbon  
0912 Affaires et services concernant le pétrole et le gaz  
0913 Affaires et services concernant les combustibles nucléaires  
0914 Affaires et services concernant les combustibles non visés aux sous-groupes 0911 à 0913 inclus  
0915 Affaires et services concernant les combustibles, n.c.a.

- 092**            **Electricité et autres sources d'énergie**  
0921 Affaires et services concernant l'électricité  
0922 Affaires et services concernant l'énergie non électrique  
0923 Electricité et autres sources d'énergie n.c.a.

- 093**            **Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie n.c.a.**  
0930 Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie n.c.a.

<b>10</b>	<b>AFFAIRES ET SERVICES DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE DE LA CHASSE ET DE LA PECHE</b>
-----------	----------------------------------------------------------------------------------------------

- 101**            **Affaires et services de l'agriculture**  
1011 Affaires et services de mise en valeur des terres agricoles  
1012 Affaires et services de la réforme agraire et d'installation sur des terres  
1013 Affaires et services des prix et des revenus agricoles  
1014 Affaires et services de vulgarisation agricole  
1015 Affaires et services vétérinaires  
1016 Services de lutte contre les ravageurs et services analogues non classés dans les sous-groupes 1011 à 1015 inclus  
1017 Affaires et services de la sylviculture, n.c.a.

- 102**            **Affaires et services de la sylviculture**  
1020 Affaires et services de la sylviculture

- 103**            **Affaires et services de la chasse et de la pêche**  
1030 Affaires et services de la chasse et de la pêche

- 104**            **Recherche et développement expérimental en matière d'agriculture, n.c.a.**  
1040 Recherche et développement expérimental en matière d'agriculture, n.c.a.

- 105**            **Affaires et services de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche, n.c.a.**  
1050 Affaires et services de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche, n.c.a.

<b>11</b>	<b>AFFAIRES ET SERVICES CONCERNANT LES INDUSTRIES EXTRACTIVES ET LES RESSOURCES MINERALES A L'EXCEPTION DES COMBUSTIBLES ; AFFAIRES ET SERVICES CONCERNANT LES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION ; AFFAIRES ET SERVICES CONCERNANT LE BATIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS</b>
-----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- 111**            **Affaires et service concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles**  
1110 Affaires et service concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles

- 112**            **Affaires et services concernant les industries de transformation**  
1120 Affaires et services concernant les industries de transformation

- 113**            **Affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics**  
1130 Affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics

- 114 **Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, n.c.a. ;  
Affaires et services concernant les industries de transformation, n.c.a. ;  
Affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics, n.c.a.**
- 1140 Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, n.c.a. ;  
affaires et services concernant les industries de transformation, n.c.a. ;  
affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics, n.c.a.

<b>12</b>	<b>AFFAIRES ET SERVICES CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES COMMUNICATIONS</b>
-----------	-----------------------------------------------------------------------------

- 121 **Affaires et services concernant les transports routiers**
- 1211 Affaires et services concernant la construction d'autoroutes
- 1212 Affaires et services concernant l'exploitation du réseau routier
- 122 **Affaires et services concernant les transports maritimes et fluviaux**
- 1221 Affaires et services concernant la construction d'installations et de transports maritimes et fluviaux
- 1222 Affaires et services concernant l'exploitation des transports maritimes et fluviaux
- 123 **Affaires et services concernant les chemins de fer**
- 1231 Affaires et services concernant la construction de chemins de fer
- 1232 Affaires et services concernant l'exploitation des réseaux ferroviaires
- 124 **Affaires et services concernant les transports aériens**
- 1241 Affaires et services concernant la construction d'installation de transport aérien
- 1242 Affaires et services concernant l'exploitation des transports aériens
- 125 **Affaires et services concernant les transports par pipeline et d'autres services de transport**
- 1251 Affaires et services concernant la construction de pipeline et d'autres services de transport
- 1252 Affaires et services concernant l'exploitation des transports par pipeline et autres systèmes de transport
- 126 **Affaires et services concernant les systèmes de transports, n.c.a.**
- 1260 Affaires et services concernant les systèmes de transports, n.c.a.
- 127 **Affaires et services de communication**
- 1270 Affaires et services de communication
- 128 **Affaires et services de transports et des communications, n.c.a.**
- 1280 Affaires et services de transports et des communication, n.c.a.

**13 AUTRES AFFAIRES ET SERVICES ECONOMIQUES**

- 131 Affaires et services concernant la distribution, y compris entrepôts et magasins ; affaires et services concernant l'hôtellerie et la restauration**
- 1311 Affaires et services concernant la distribution, y compris entrepôts et magasins
  - 1312 Affaires et services concernant l'hôtellerie et la restauration
  - 1313 Affaires et services concernant la distribution, y compris entrepôts et magasins, n.c.a. ; Affaires et services concernant l'hôtellerie et la restauration, n.c.a.
- 132 Affaires et services de tourisme**
- 1320 Affaires et services de tourisme
- 133 Affaires et services concernant les projets de développement à objectifs multiples**
- 1330 Affaires et services concernant les projets de développement à objectifs multiples
- 134 Affaires économiques et commerciales générales à l'exception des affaires générales concernant la main d'œuvre**
- 1340 Affaires économiques et commerciales générales à l'exception des affaires générales concernant la main d'œuvre
- 135 Affaires et services généraux concernant la main d'œuvre**
- 1350 Affaires et services généraux concernant la main d'œuvre
- 136 Affaires et services économiques, n.c.a.**
- 1360 Affaires et services économiques, n.c.a.

**14 DEPENSES NON CLASSEES PAR CLASSE**

- 141 Opérations non classées par classe**
- 1411 Opérations au titre de la dette publique
  - 1412 Transferts de caractère général entre des niveaux différents des administrations publiques
  - 1413 Autres dépenses non classées par classe

## TABLEAU C

### CLASSIFICATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

\*\*\*\*\*

<b>1</b>	<b>COMPTES D'AFFECTION SPECIALE</b>
----------	-------------------------------------

**11 Comptes à caractère Agricole et Forestier**

- 1101 Compte n° 1
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 1102 Compte n° 2
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 1103 Compte n° 3...

**12 Comptes à caractère social**

- 1201 Compte n° 1
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 1202 Compte n° 2...

**13 Comptes à caractère industriel**

- 1301 Compte n° 1
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 1302 Compte n° 2...

**14 Comptes à caractère financier**

- 1401 Compte n° 1
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 1402 Compte n° 2...

**15 Interventions et programmes**

- 1501 Compte n° 1
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 1502 Compte n° 2...

<b>2</b>	<b>COMPTES DE COMMERCE</b>
----------	----------------------------

- 201 Compte n° 1
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 202 Compte n° 2
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 203 Compte n° 3...

<b>3</b>	<b>COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS OU ORGANISMES ETRANGERS</b>	<b>AUTRES</b>
----------	----------------------------------------------------------------------------	---------------

- 301 Compte n° 1
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 302 Compte n° 2
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 303 Compte n° 3...

<b>4</b>	<b>COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES</b>
----------	----------------------------------------

- 401 Compte n° 1
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 402 Compte n° 2
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 403 Compte n° 3...

<b>5</b>	<b>COMPTES DE PRÊTS</b>
----------	-------------------------

- 501 Compte n° 1
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 502 Compte n° 2
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 503 Compte n° 3...

<b>6</b>	<b>COMPTES D'AVANCES</b>
----------	--------------------------

- 601 Compte n° 1
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 602 Compte n° 2
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 603 Compte n° 3...

<b>7</b>	<b>COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS</b>
----------	----------------------------------------

- 701 Compte n° 1
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 702 Compte n° 2
  - Dépenses par nature (cf tableau E)
  - Recettes par nature (cf tableau D)
- 703 Compte n° 3...

## TABLEAU D

### CLASSIFICATION DES RECETTES PAR NATURE

\* \* \* \* \*

Le tableau ci-dessous définit le contenu des articles (code à deux chiffres) et des paragraphes (code à trois chiffres) des recettes.

A chaque paragraphe sont associés :

- . le numéro du Titre auquel il se rapporte,
- . le numéro du Code PCE auquel il se rapporte,
- . le numéro de la ligne du TOFE dans lequel il doit être agrégé.

La codification des paragraphes relatifs aux recettes d'emprunts et aux recettes provenant de cessions de biens d'actif (recettes en capital) correspondent à la codification des paragraphes de dépenses de même nature :

- . le capital des emprunts qui a été mobilisé sera remboursé sous le même numéro de paragraphe en dépenses (ce qui permet un passage automatisé de la nomenclature budgétaire au plan comptable, et d'obtenir le solde du compte correspondant au montant de la dette de l'Etat restant à rembourser).
- . de même un bien d'actif acheté sur un paragraphe, sera, le cas échéant, revendu sur un paragraphe de recette dont la codification est identique (ce qui permet d'automatiser la tenue de la comptabilité patrimoniale de l'Etat, lors de la réflexion des opérations budgétaires ; le solde du compte d'actif doit mentionner en comptabilité de l'Etat, le montant du stock de biens d'actif dont l'Etat est propriétaire).

Titre	Code PCE	Libellé	Ligne TOFE
	<b>71</b>	<b>RECETTES FISCALES</b>	
		Les recettes fiscales sont constituées des paiements sans contrepartie et non remboursables, effectués au profit des administrations. Elles comprennent également les droits et frais perçus par les administrations n'ayant aucune commune mesure avec le coût ou l'ampleur du service fourni au payeur.	
0	<b>711</b>	<b>Impôts sur les revenus, les bénéfiques et gains en capital</b>	111
		Ils concernent les impôts sur le revenu des personnes physiques, les bénéfiques des sociétés et les gains en capital réalisés lors de la vente de terrains, de valeurs mobilières et d'autres actifs. Ils comprennent également les impôts minimum forfaitaires et les différents produits des sanctions (majorations, amendes et pénalités, confiscations et ventes).	
0	<b>712</b>	<b>Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations</b>	111
		Cette catégorie comprend les impôts acquittés par les employeurs, les salariés ou les travailleurs indépendants soit en pourcentage du salaire, soit d'après un montant forfaitaire par personne.	
0	<b>713</b>	<b>Impôts sur le patrimoine</b>	111
		Sont enregistrés dans cette catégorie les impôts frappant l'utilisation, la propriété ou la mutation de patrimoine et de biens meubles ou immeubles que ceux-ci soient perçus à des intervalles réguliers, en une seule fois ou à l'occasion de transfert de propriété.	
0	<b>714</b>	<b>Autres impôts directs</b>	111
		Sont enregistrés dans cette catégorie les impôts directs qui n'ont pu	

	être classés dans les rubriques précédentes	
0	<b>715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</b>	111
	Ils regroupent tous les impôts et droits perçus sur la production, l'extraction, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et la prestation des services, ou sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités. Sont donc compris dans cette catégorie les impôts sur la vent, le chiffre d'affaire, ou la valeur ajoutée (Taxe sur la Valeur Ajoutée dont TVA sur les importations, taxes sur les activités financières, taxes sur les contrats d'assurances etc..) les taxes sur les services déterminés (taxes de circulation, taxes sur les voyages, taxes de promotion touristique, taxe de publicité, taxes d'enlèvement des ordures ménagères, prélèvement sur les jeux de hasard etc.), les impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (taxes professionnelles, licences, impôts sur les véhicules à moteur, divers permis accordés).	
0	<b>716 Droits de timbre et d'enregistrement</b>	111
	Sont retracés sous cette catégorie les droits de timbre qui n'entrent pas dans l'une des catégories de transactions ou d'activités indiquées ci-dessus, et les droits acquittés lors de l'enregistrement d'actes ou registres des services fiscaux et domaniaux	
0	<b>717 Droits et taxes à l'importation</b>	111
	On regroupe sous cette catégorie les droits et taxes à l'importation perçus sur les biens en raison de leur entrée sur le territoire national. Ils comprennent les taxes à l'importation (droits de douane et droit fiscal d'entrée) et les autres taxes à l'importation (taxes statistiques, taxes de transaction, timbre douanier, surtaxes sur l'alcool, etc.) Est exclue de la présente rubrique la TVA sur les importations enregistrée au paragraphe 715.	
0	<b>718 Droits et taxes à l'exportation</b>	111
	On regroupe sous cette catégorie les droits et taxes perçues à l'occasion d'opérations d'exportation ou de réexportation. Ils comprennent les prélèvements perçus à l'occasion de la sortie de marchandises du territoire national sous forme d'exportation ou de réexportation.	
0	<b>719 Autres recettes fiscales</b>	111
	Figurent généralement sous cette rubrique les impôts prélevés sur une ou plusieurs bases différentes de celles qui sont indiquées pour les catégories figurant plus haut, ou sur des bases qui ne correspondent à aucune de ces catégories. La présente nomenclature identifie sous cette rubrique les produits des obligations cautionnées, les produits des crédits en douane, les remises, les entrepôts fictifs, les produits des sanctions fiscales non ventilés ailleurs, ainsi que les versements compensatoires effectués par l'UEMOA aux Etats membres.	

## **72 RECETTES NON FISCALES**

Les recettes non fiscales courantes comprennent tous les encaissements non remboursables des administrations ayant une contrepartie – à l'exception de ceux qui proviennent des ventes de bien en capital -, toutes les amendes et pénalités à l'exception de celles relatives aux infractions fiscales, et toutes les encaissements courant des administrations publiques représentant des versements volontaires, non remboursables et sans contrepartie, de source autres que les administrations publiques.

0	<b>721 Revenus de l'entreprise et du domaine</b>	112
	Sont retracés dans cette catégorie, les revenus que les administrations	

publiques retirent de la propriété d'entreprises, d'actifs financiers ou incorporels et des excédents d'exploitation des unités de production marchande excédentaires des administrations publiques au titre de leurs ventes au public. On retrouve dans cette catégorie, les recettes domaniales (redevances extractions carrières, ventes d'autorisations de coupes de bois de forêts non classées, recettes provenant de soulte d'échange d'immeubles entre l'Etat et les particuliers...). Les produits des participations financières (dividendes, bénéfices nets, intérêts des placements, et autres produits dont commissions BCEAO) sont identifiés séparément dans le paragraphe 724.

0 **722 Droits et frais administratifs** 112

Se retrouvent dans cette catégorie, les droits et frais versés en contrepartie des services rendus par les administrations. Cette rubrique comporte principalement les recettes des services provenant des diverses administrations (Direction des assurances, cartographie nationale et cadastre, services de l'éducation nationale, établissements hospitaliers, services de la télévision, Direction des Transports Routiers, Direction du Commerce, Direction des Mines et de la Géologie etc.).

0 **723 Amendes et condamnations pécuniaires** 112

Sont comprises dans cette catégorie les amendes, pénalités et confiscations qui ne sont pas attribuables à des infractions fiscales. Les amendes, pénalités et confiscation dont le motif n'est pas connu doivent être enregistrées dans la présente catégorie.

0 **724 Produits Financiers** 112

On retrouve dans cette catégorie, les produits des participations financières (dividendes, bénéfices nets, intérêts des placements, et autres produits dont commissions BCEAO) sont identifiés séparément dans le paragraphe 724.

0 **725 Cotisations sociales** 112

Elles comprennent tous les paiements obligatoires que les personnes assurées, ou leurs employeurs effectuent auprès de l'Etat lorsqu'il fournit directement des prestations sociales, pour acquérir ou maintenir leurs droits à ces prestations. Les cotisations doivent être perçues en fonction du salaire, de la masse salariale ou des effectifs. Les prélèvements destinés à financer les dépenses de sécurité sociale qui sont perçus sur d'autres bases, comme les bines et services ne sont pas enregistrés ici, mais classés en fonction de leur assiette respective. Les cotisations de sécurité sociale comprennent également les cotisations des fonctionnaires et assimilés à des caisses de retraite, d'assurance et la protection sociale dont les ressources sont entièrement placées auprès de l'administration qui les emploie.

0 **729 Autres recettes non fiscales** 112

Les autres recettes non fiscales sont celles, courantes, qui n'entrent dans aucune des catégories énumérées ci-dessus. Y sont classées notamment les contributions des caisses de stabilisation, les contributions des caisses de péréquation, les remboursements de frais d'hospitalisation des agents de l'Etat, les bonis sur les ventes de produits provenant de dons en nature et les autres recettes non fiscales non ventilées.

7 **73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS**

En application notamment des dispositions de l'article 26 de la Directive relative aux lois de finances, cette rubrique enregistre, dans les

budgets annexes ou les comptes spéciaux du trésor, les dotations budgétaires provenant du budget général (paragraphe 649).

A l'inverse, des versements d'excédents peuvent être effectués des budgets annexes ou des comptes spéciaux du trésor au profit du budget général

7	<b>731</b>	<b>Transferts reçus du budget général</b>	114
0	<b>732</b>	<b>Transferts reçus des Budgets annexes ou des Comptes Spéciaux du Trésor</b>	112

#### **74 DONS PROGRAMMES**

Les dons comprennent tous les concours financiers non remboursables reçus d'autres administrations publiques nationales ou étrangères, ou d'institutions internationales. On distingue les dons intérieurs et les dons extérieurs d'une part, et les dons programmes et les dons projets d'autre part.

Dans cette catégorie sont retracés les dons programmes. Les dons projets sont portés à l'article 12.

0	<b>741</b>	<b>Dons des institutions internationales</b>	1222
0	<b>742</b>	<b>Dons des Gouvernements étrangers</b>	1222
0	<b>743</b>	<b>Dons des organismes privés extérieurs</b>	1222
0	<b>744</b>	<b>Dons intérieurs</b>	1212

#### **76 RECETTES EXCEPTIONNELLES**

Sont enregistrés dans cette rubrique les encaissements ou les réductions de charges ordonnancées ou payées au cours des gestions antérieures, et les recettes courantes de caractère exceptionnel.

0	<b>761</b>	<b>Remises et annulations de dette</b>	112
		Lorsque des dépenses enregistrées en ordonnancement, demeurées impayées après la fin de l'exercice, sont remises par le créancier (exemple des remises ou annulations de dette), elles doivent faire l'objet d'une annulation par enregistrement d'une recette budgétaire à l'article 761. Il en serait de même pour des remises accordées après paiement effectué au cours d'un exercice antérieur.	
0	<b>762</b>	<b>Restitutions au Trésor de sommes indûment payées</b>	112
		Il s'agit de remboursements au profit du Trésor, de sommes qu'il aurait payées indûment (restitution de fonds suite à double mandatement...)	
0	<b>763</b>	<b>Gains de change</b>	112
		Sont enregistrés ici les gains de change à l'avantage de l'Etat sur les opérations de remboursement de dette en devises notamment. Si la dette est payée après ordonnancement, et que le décaissement fait apparaître un gain au profit du trésor, il doit être porté en recette au paragraphe 763.	
0	<b>769</b>	<b>Autres recettes exceptionnelles</b>	112
		Sont enregistrées dans cette catégorie les recettes courantes de caractère exceptionnel qui n'ont pas été classées dans d'autres paragraphes.	

#### **12 DONS PROJETS ET LEGS**

Les dons comprennent tous les concours financiers non remboursables

reçus d'autres administrations publiques nationales ou étrangères, ou d'institutions internationales. On distingue les dons intérieurs et les dons extérieurs d'une part, et les dons programmes et les dons projets d'autre part.

Dans cette catégorie sont retracés les dons projets. Les dons programmes sont portés à l'article 74. L'imputation budgétaire des dons projets pourra être détaillée des numéros du projet et du bailleur de fonds concerné.

0	<b>121</b>	<b>Dons projets des institutions internationales mondiales</b>	1221
0	<b>122</b>	<b>Dons projets des Gouvernements affiliés au Club de Paris</b>	1221
0	<b>123</b>	<b>Dons projets des Gouvernements non affiliés au Club de Paris</b>	1221
0	<b>124</b>	<b>Dons projets des organismes privés extérieurs</b>	1221
0	<b>125</b>	<b>Fonds de concours</b>	
		Puisqu'on distingue les dons intérieurs et les dons extérieurs, il est nécessaire de le faire au niveau des fonds de concours. La procédure des fonds de concours est fondée sur les dispositions de la Directive n°5/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances.	
0	1251	<i>Fonds de concours extérieurs</i>	1221
0	1252	<i>Fonds de concours intérieurs</i>	1211
0	<b>129</b>	<b>Autres dons et legs</b>	
0	1291	<i>Autres dons et legs extérieurs</i>	1221
0	1292	<i>Autres dons et legs intérieurs</i>	1211

#### **14 EMISSIONS DE BONS DU TRESOR**

Ce poste enregistre les encaissements de bons du Trésor sur formule ou en compte courant, dont la durée de l'amortissement est supérieure à un an.

0	<b>141</b>	<b>Bons du Trésor sur formule</b>	612
0	<b>142</b>	<b>Bons du Trésor en compte courant</b>	612

#### **15 TIRAGES SUR EMPRUNTS PROJETS**

Ce poste enregistre les tirages effectués sur des concours financiers ayant pour effet de faire naître des obligations de remboursement.

On distingue les emprunts extérieurs des emprunts intérieurs d'une part, et les emprunts projets des emprunts programmes d'autre part. Une catégorie " autres emprunts " est créée, pour le cas où il ne serait pas possible de faire la distinction entre emprunts projets et emprunts programmes.

Les emprunts concernés par cette rubrique sont ceux dont la durée de l'amortissement est supérieure à un an, et qui concernent le financement de projets.

0	<b>151</b>	<b>Emprunts projets multilatéraux</b>	6211
0	<b>152</b>	<b>Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris</b>	6211
0	<b>153</b>	<b>Emprunts projets auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris</b>	6211

0	<b>155</b>	<b>Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs</b>	6211
0	<b>157</b>	<b>Emprunts projets à l'intérieur</b> Le TOFE distingue dans le financement intérieur, le financement bancaire. Il est donc nécessaire, afin de servir le TOFE, de distinguer les emprunts projets provenant du système bancaire, des autres origines de financement.	
0	1571	<i>Emprunts projets auprès des institutions financières et du système bancaire intérieur</i>	611
0	157*	<i>Emprunts projets auprès de créanciers hors système bancaire intérieur</i>	612
		L'astérisque après le paragraphe 157 signifie que des lignes dont la codification commencera par 1572 doivent être ouvertes pour identifier les créanciers hors système bancaire ; ils peuvent être identifiés en une ou plusieurs lignes selon les besoins.	
0	<b>158</b>	<b>Conventions à paiement différé</b> Sont portés dans cette rubrique les recettes correspondant aux paiements différés acceptés par convention, par les fournisseurs. On distingue les conventions à paiement différés à l'extérieur et à l'intérieur.	
0	1581	<i>Conventions à paiements différés à l'extérieur</i>	6211
0	1582	<i>Conventions à paiements différés à l'intérieur</i>	612
<b>16</b>		<b>EMPRUNTS PROGRAMMES</b> Ce poste enregistre les tirages effectués sur des concours financiers ayant pour effet de faire naître des obligations de remboursement. On distingue les emprunts extérieurs des emprunts intérieurs d'une part, et les emprunts projets des emprunts programmes d'autre part. Une catégorie " autres emprunts " est créée, car dans certains cas, il pourra ne pas être possible de faire la distinction entre les emprunts projets et les emprunts programmes, notamment en remboursement. Les emprunts concernés par cette rubrique sont ceux dont la durée de l'amortissement est supérieure à un an, et qui concernent le financement général du budget.	
0	<b>161</b>	<b>Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux</b>	6212
0	<b>162</b>	<b>Emprunts d'ajustement structurel des Gouvernements affiliés au Club de Paris</b>	6212
0	<b>163</b>	<b>Emprunts d'ajustement structurel des autres gouvernements non affiliés au Club de Paris</b>	6212
<b>17</b>		<b>AUTRES EMRUNTS</b>	
0	<b>171</b>	<b>Autres emprunts – dette multilatérale</b>	6212
0	<b>172</b>	<b>Autres emprunts – dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés</b>	6212

**au  
au Club de Paris**

0	<b>173</b>	<b>Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris</b>	6212
0	<b>175</b>	<b>Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs</b>	6212
0	<b>176</b>	<b>Autres emprunts intérieurs</b>	
0	1761	<i>Autres emprunts intérieurs auprès des institutions financières et du Système bancaire</i>	611
0	176*	<i>Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes</i>	612

## RECETTES EN CAPITAL- CESSIONS DES...

### 21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Cette catégorie regroupe les produits perçus au titre des ventes d'immobilisations incorporelles.

Les actifs incorporels sont des actifs qui n'ont pas de contrepartie dans le passif d'un autre agent et qui de ce fait, ne représente pas des créances sur des tiers. Il s'agit des droits d'exploiter des gisements de minéraux et des zones de pêche, d'autres concessions et des baux relatifs aux brevets et aux droits d'auteur.

0	<b>212</b>	<b>Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur</b>	113
0	<b>213</b>	<b>Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels</b>	113
0	<b>214</b>	<b>Droits d'exploitation - Fonds de commerce</b>	113
0	<b>219</b>	<b>Autres droits et valeurs incorporels</b>	113

### 22 SOLS - SOUS-SOLS

Cette catégorie regroupe les produits perçus au titre des ventes de terrains, de gisements, de plantations (et non de coupe de bois ou de revenus des plantations portés au paragraphe 721), ou de plans d'eau.

0	<b>221</b>	<b>Terrains</b>	113
0	<b>222</b>	<b>Sous-sols - gisements et carrières</b>	113
0	<b>223</b>	<b>Plantations et forêts</b>	113
0	<b>224</b>	<b>Plans d'eau</b>	113

### 23 IMMEUBLES

Cette catégorie regroupe les produits perçus au titre des ventes d'immeubles.

0	<b>231</b>	<b>Bâtiments administratifs à usage de bureau</b>	113
0	<b>232</b>	<b>Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)</b>	113
0	<b>233</b>	<b>Bâtiments administratifs à usage technique</b>	113
0	<b>234</b>	<b>Ouvrages et infrastructures</b>	113

### 24 MATERIEL ET MOBILIER

Cette catégorie regroupe les produits perçus au titre des ventes des meubles.

0	<b>241</b>	<b>Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)</b>	113
0	<b>242</b>	<b>Matériel informatique de bureau</b>	113
0	<b>243</b>	<b>Matériel de transport de service et de fonction</b>	113
0	<b>244</b>	<b>Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)</b>	113
0	<b>245</b>	<b>Matériels de transport</b>	113
0	<b>246</b>	<b>Collections - oeuvres d'art</b>	113

0	<b>247 Stocks stratégiques ou d'urgence</b>	113
	Sont enregistrées dans cette rubrique, les ventes des stocks appartenant à l'Etat de matériaux stratégiques, de stocks stratégiques, de stocks d'urgence, de stocks de stabilisation, et de stocks de céréales et d'autres produits revêtant une importance particulière pour la nation. Y Sont également enregistrés en recettes les ventes de stocks de produits provenant de dons en nature, pour leur valeur d'origine, les bonis étant portés en recettes à la ligne 729.	
0	<b>248 Cheptel</b>	113
	Sont enregistrées dans cette rubrique, les ventes d'animaux élevés dans des fermes ou des établissements gérés directement par l'Etat.	

## **25 EQUIPEMENTS MILITAIRES**

Sont enregistrés dans cette rubrique, les ventes de biens d'équipement militaires.

0	<b>251 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)</b>	113
0	<b>252 Ouvrages et infrastructures militaires</b>	113
0	<b>253 Mobilier, Matériel, équipements militaires</b>	113

## **26 CESSIONS DES PARTICIPATIONS- REVERSEMENTS, AU PROFIT DE L'ETAT, DES CAUTIONNEMENTS**

### **0 261 Participations à l'intérieur**

Pour ce qui concerne les cessions des participations à l'intérieur, on distingue les administrations publiques, les entreprises publiques non financières, les institutions financières et les autres secteurs de l'Economie, puisque cette distinction est obligatoire en dépenses (ces distinctions alimentent des codes économiques différents en dépenses).

0	<i>2611 Prises de participations dans des Administrations publiques nationales</i>	613
0	<i>2612 Prises de participations dans des entreprises pub non fin nationales</i>	613
0	<i>2613 Prises de participations dans des institutions financières nationales</i>	613
0	<i>2614 Prises de participation dans d'autres secteurs de l'économie</i>	613

### **0 262 Participations à l'extérieur** 224

### **0 263 Placements**

Lorsque l'Etat fait des placements, il est opéré une distinction entre les placements intérieurs et extérieurs (motivée par la distinction de classification économique).

0	<i>2631 Placements intérieurs</i>	224
0	<i>2632 Placements à l'extérieur</i>	224

### **0 264 Cautionnements** 224

Sont enregistrés dans cette rubrique les reversements au profit de l'Etat de cautionnements qu'il aurait dû constituer.

## **7 29 REMBOURSEMENT DES PRETS ET AVANCES**

7	<b>291</b>	<b>Avances</b>	224
7	<b>292</b>	<b>Prêts à d'autres administrations publiques</b>	224
7	<b>293</b>	<b>Prêts aux entreprises publiques non financières</b>	224
7	<b>294</b>	<b>Prêts aux institutions financières</b>	224
7	<b>295</b>	<b>Autres prêts intérieurs</b>	224
7	<b>296</b>	<b>Prêts à l'étranger</b>	
7	<b>297</b>	<b>Prêts rétrocédés</b>	
		Ces opérations sont suivis en comptes spéciaux du trésor (comptes de prêts).	
		Les reversements des bénéficiaires sont enregistrés en recettes au compte spécial du trésor intéressé.	
7	2971	<i>Prêts rétrocédés aux autres Administrations publiques nationales</i>	222
7	2972	<i>Prêts rétrocédés aux entreprises publiques non financières nationales</i>	222
7	2973	<i>Prêts rétrocédés aux institutions financières nationales</i>	222
7	2974	<i>Prêts rétrocédés aux autres secteurs de l'économie</i>	222
7	2975	<i>Prêts rétrocédés à l'étranger</i>	222
7	<b>298</b>	<b>Remboursements des prêts sur la dette avalisée</b>	
		La dette avalisée est suivie en compte spécial du trésor.	224
		Après avoir payé les échéances de dette de débiteurs défaillants, l'Etat constate une créance à l'encontre de ces débiteurs défaillants; il émet un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants du montant payé; ce titre de recette génère chez le comptable un crédit au compte 18 et une prise en charge au débit du compte 298. Les encaissements consécutifs à l'émission de ce titre de recette sont imputés en compte spécial du trésor au compte par nature 298.	
		Ces remboursements sont des recouvrements sur prêts.	
7	2981	<i>Prêts sur dette avalisée - Remboursements d'Administrations publiques nationales</i>	224
7	2982	<i>Prêts sur dette avalisée - Remboursements d'entreprises publiques non financières nationales</i>	224
7	2983	<i>Prêts sur dette avalisée - Remboursements d'institutions financières nationales</i>	224
7	2984	<i>Prêts sur dette avalisée - Remboursements d'autres secteurs de l'Economie</i>	224
7	<b>299</b>	<b>Autres prêts aux tiers – Remboursements</b>	224
7	2991	<i>Autres prêts - Remboursements d'Administrations publiques nationales</i>	224
7	2992	<i>Autres prêts - Remboursements d'entreprises publiques non financières nationales</i>	224
7	2993	<i>Autres prêts - Remboursements d'institutions financières nationales</i>	224
7	2994	<i>Autres prêts - Remboursements d'autres secteurs de l'Economie</i>	224
7	2995	<i>Autres prêts – Remboursements de tiers étrangers</i>	224

## RESULTATS ET REPORTS EN RECETTES

098	Résultat du budget général à reporter	
0981	Excédent du budget général à reporter	Néant

	099	Résultat des comptes spéciaux du trésor à reporter	
	0991	Excédent des comptes spéciaux du trésor à reporter	Néant
	001	Report du résultat du budget général d'une gestion antérieure	
0	0011	Excédent du budget général reporté	Néant
	002	Report du résultat des comptes spéciaux du trésor d'une gestion antérieure	
7	0021	Excédent des comptes spéciaux du trésor reporté	Néant

## TABLEAU E

### CLASSIFICATION DES DEPENSES PAR NATURE

\*\*\*\*\*

Le tableau ci-dessous définit le contenu des articles (code à 2 chiffres) et des paragraphes (code à 3 chiffres)

A chaque paragraphe sont associés :

- . le numéro du Titre auquel il se rapporte,
- . le Code PCE auquel il se rapporte,
- . le numéro du code de la classification économique auquel il se rapporte
- . le numéro de la ligne du TOFE dans lequel il doit être agrégé.

La codification des paragraphes relatifs à l'amortissement de la dette et aux acquisitions ou rénovations de biens d'actif correspondent à la codification des paragraphes de recettes de même nature :

. le capital des emprunts qui a été mobilisé sera remboursé sous le même numéro de paragraphe en dépenses (ce qui permet un passage automatisé de la nomenclature budgétaire au plan comptable, et d'obtenir le solde du compte correspondant au montant de la dette de l'Etat restant à rembourser).

. de même un bien d'actif acheté sur un paragraphe, sera, le cas échéant, revendu sur un paragraphe de recette dont la codification est identique (ce qui permet d'automatiser la tenue de la comptabilité patrimoniale de l'Etat, lors de la réflexion des opérations budgétaires ; le solde du compte d'actif doit mentionner en comptabilité de l'Etat, le montant du stock de biens d'actif dont l'Etat est propriétaire).

Titre	Code PCE	Libellé	Code économique	TOFE
	<b>61</b>	<b>DEPENSES DE PERSONNEL</b>		
2	<b>611</b>	<b>Traitements et salaires</b> Ils comprennent les paiements en monnaie effectués au profit des salariés de l'Etat, en contrepartie des services fournis, avant déduction des prélèvements fiscaux à la source et des cotisations salariales aux caisses de sécurité sociale et de retraite. Sont compris dans cette catégorie les traitements et les salaires de base et les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit ou de week end.	110	2111
2	<b>613</b>	<b>Primes et indemnités</b> Cette catégorie inclut toutes les primes et indemnités versées aux agents de l'Etat., notamment les indemnités de coût de la vie, les indemnités de poste et d'expatriation. les indemnités de fonctions, de logement, de résidence, de responsabilité, etc. Les indemnités de licenciement sont, quant à elles, incluses dans les " Transferts courants aux ménages ".	110	2111
2	<b>614</b>	<b>Cotisations sociales</b> Sont retracées dans cette catégorie les cotisations sociales de l'Etat		

en tant qu'employeur. Pour des raisons de classification économique, on distingue les cotisations sociales des personnels sous statut de celles des personnels hors statut et des cotisations qui ne peuvent être ventilées

2	6141	<i>Cotisations sociales des personnels sous statut</i>	130	2111
2	6143	<i>Cotisations sociales des personnels hors statut</i>	120	2111
2	6419	<i>Cotisations sociales non ventilées</i>	140	2111

2	<b>615</b>	<b>Avantages en nature au personnel</b> Entrent dans cette catégorie les dépenses que l'Etat prend directement à sa charge pour le compte de ses personnels, y compris les soins médicaux.	140	2112
2	<b>616</b>	<b>Prestations familiales</b> Sont enregistrés sous cette rubrique les prestations directes de l'Etat au profit de ses agents en raison de leur situation familiale (mariage, nombre d'enfants, décès...). On y inclut en conséquence les allocations familiales, les allocations de premier établissement, les allocations de salaire unique, les allocations de secours après décès, et les autres allocations familiales	140	2112
2	<b>617</b>	<b>Frais de formation du personnel</b>	140	2112
2	<b>619</b>	<b>Autres dépenses de personnel et dépenses de personnel non ventilées</b>		
2	6191	<i>Récompenses aux agents méritants</i>	140	2111
2	6199	<i>Dépenses de personnel non ventilées</i> Entrent dans cette catégorie les dépenses de personnel supportées par l'Etat, et qui n'ont pu être recensées dans les catégories précédentes.	930	2111
<b>62 ACHATS DE BIENS ET SERVICES</b>				
<p>Cette rubrique comprend les biens achetés sur le marché, à l'exclusion des fournitures de bien de capital fixe, des biens destinés à la production de capital fixe, des stocks stratégiques ou d'urgence, de terrains ou d'actifs incorporels.</p> <p>Entrent dans cette catégorie les achats de matériaux et de fournitures de bureau, les loyers, le combustible et l'éclairage, les réparations et l'entretien, les services d'impression, les frais de voyage, de téléphone et de télécommunication, le petit équipement ou l'équipement d'une durée de vie normale inférieure à un an...</p>				
3	<b>621</b>	<b>Fournitures</b> Sont comprises sous cette rubrique les diverses fournitures achetées sur le marché et destinées au fonctionnement des services de l'administration. Elles comprennent les fournitures de bureau, les fournitures informatiques, les abonnements, le carburant... Les biens d'une durée de vie supérieure à un an et dépassant un seuil minimum important ne sont pas enregistrés au paragraphe 621, mais au paragraphe concerné (meubles et matériels de bureau : § 241 ; matériel micro-informatique : § 242 ; voitures et véhicules de fonction : § 243 ; équipements militaires : § de l'article 25...)	140	2112
3	<b>622</b>	<b>Dépenses d'entretien et de maintenance</b> Elles concernent les dépenses de l'Etat pour l'entretien du matériel et mobiliser administratifs. Cette rubrique inclut également l'entretien des aéronefs, des routes et des aérodromes, appartenant à l'Etat.	140	2112

3	<b>623 Prestations de services</b>	140	2112
	Elles comprennent les missions de conseils et d'assistance, les services extérieurs de gardiennage, les honoraires ou commissions versés à des prestataires de services, les frais d'actes et de contentieux, et toutes dépenses de prestations de services qui ne sont pas des dépenses d'entretien ou de maintenance, de frais de transport, de mission ou de réception, enregistrées dans d'autres rubriques.		
3	<b>624 Assurances</b>	140	2112
	Entrent dans cette catégorie les primes versées par l'Etat au titre des contrats d'assurance souscrits au profit de son personnel, et ceux destinés à la couverture des bâtiments, véhicules administratifs et autres matériels et équipements, contre les sinistres.		
3	<b>625 Eau, électricité, gaz, et autres sources d'énergie</b>	140	2112
	Se retrouvent sous cette catégorie, les dépenses de l'Etat liées à ses communications internes (entre services administratifs) et externes (avec des tiers). On y regroupe les frais de postes et d'affranchissement, les frais de téléphone télex et télécopie, et les autres dépenses de communication.		
3	<b>626 Dépenses de communication</b>	140	2112
	Sont regroupées sous cette catégorie les dépenses des administrations liées à leurs communications internes (entre services administratifs) et externes (avec des tiers). On y regroupe les frais de poste et d'affranchissement, les frais de téléphone, télex et télécopie, et les autres dépenses de communication.		
3	<b>627 Loyers et charges locatives</b>	140	2112
	Ce paragraphe regroupe les dépenses de l'Etat au titre des contrats de location qu'il souscrit pour disposer de logements, de bureaux, de véhicules, de matériels divers...		
3	<b>628 Frais de transport et de mission</b>	140	2112
	Entrent dans cette catégorie les frais de transport de l'Etat pour le déplacement de son personnel, et l'acheminement des marchandises. Sont également compris les services auxiliaires de transports. On retrouve sous cette catégorie les dépenses supportées au titre des voyages officiels, y compris les indemnités versées aux agents, à l'occasion de leurs missions.		
3	<b>629 Autres achats de biens et services</b>	140	2112
	Se retrouvent sous cette rubrique toutes les dépenses de fonctionnement non recensées dans les catégories précédentes. On y inclut notamment les impôts et taxes payées par l'Etat, les frais de réception, de fêtes et de cérémonies, d'élection...		

## **63 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**

4	<b>631 Subventions aux établissements publics</b>	311	2113
	Sont classés dans ce paragraphe, tous les paiements non remboursables et sans contrepartie, de caractère courant, aux établissements publics.		
4	<b>632 Subventions aux entreprises publiques et semi-publiques non financières</b>	311	2113
	Sont classés dans ce paragraphe, tous les paiements non remboursables et sans contrepartie, de caractère courant, aux entreprises publiques et semi-publiques non financières.		
4	<b>633 Subventions aux entreprises privées</b>	313	2113
	Cette rubrique enregistre tous les paiements non remboursables et sans contrepartie, de caractère courant, que l'Etat effectue au profit des entreprises privées non financières, que celle-ci soient des sociétés, des quasi-sociétés ou des entités non constituées en société.		
4	<b>634 Subventions aux institutions financières</b>	312	2113
	Sont enregistrés sous cette rubrique tous les paiements non remboursables et sans contrepartie de caractère courant aux institutions financières. Les transferts ayant pour but de couvrir les pertes encourues sur l'achat et la vente de devises étrangères et présentant un caractère non périodique ou manifestement irrégulier sont classés dans les transferts en capital.		
4	<b>639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires</b>	313	2113
	Ce sont toutes les subventions d'exploitation versées aux catégories non recensées dans les postes indiqués ci-dessus.		

## **64 AUTRES TRANSFERTS COURANTS**

4	<b>641 Transferts courants aux autres administrations publiques</b>	313	2113
	Se retrouvent sous cette rubrique les transferts aux autres administrations publiques (régions, communes...) qui sont destinés à couvrir des dépenses courantes ou à réaliser des objectifs de politique générale ou des objectifs divers. Ne sont pas compris dans ce paragraphe les transferts à ces administrations destinés à la formation de capital, comptabilisé au niveau des transferts en capital.		
4	<b>642 Transferts courants aux institutions à but non lucratif</b>	350	2113
	Cette catégorie comprend les paiements de transfert courant aux institutions privées à but non lucratif (hôpitaux, écoles, sociétés savantes, associations et clubs sportifs).		

4	<b>643 Transferts courants aux ménages</b>	360	2113
	Sont retracés sous cette rubrique les paiements courants en monnaie qui ont pour effet d'accroître le revenu disponible des ménages bénéficiaires, sans que ceux-ci aient à fournir simultanément une contrepartie équivalente en échange et qui n'entraînent ni création, ni extinction de créances financières. On classe ici les pensions de retraite des fonctionnaires ou assimilés, les bourses d'études, les aides et secours, les indemnités de licenciement, entre autres.		
4	<b>645 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux Organisations internationales</b>		
4	6451 <i>Transferts aux autorités supranationales</i>	371	2113
	Cette catégorie comprend les paiements courants non remboursables et sans contrepartie au profit des autorités supranationales. Cependant les transferts d'impôts perçus pour le compte d'autorités supranationales ne figurent pas à cette rubrique.		
4	6452 <i>Contributions aux organisations internationales</i>	372	2113
	Les opérations classées à cette rubrique sont les paiement non remboursables et sans contrepartie destinés aux organisations internationales.		
	<b>646 Transferts à d'autres budgets</b>		
7	6461 <i>Transferts au profit du budget général</i>	340	213
	Sont enregistrés dans cette rubrique les versements des budgets annexes ou des comptes spéciaux du trésor au profit du budget général		
4	6462 <i>Transferts aux budgets annexes ou aux comptes spéciaux du Trésor</i>	340	2113
	Sont enregistrés dans ce paragraphe les dotations budgétaires (financées par les recettes courantes du budget général) au profit des comptes spéciaux du trésor ou des budgets annexes.		
4	<b>649 Autres transferts courants</b>	360	2113
	Par principe, il s'agit de transferts courants aux agents résidents autres que ceux visés ci-dessus. Mais cette rubrique reste ouverte aux besoins des Etats membres de l'UEMOA.		

## 65 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS

Cette rubrique comprend les intérêts et frais financiers payés par l'Etat aux bailleurs de fonds qui lui ont préalablement prêté.

Les intérêts et frais financiers sont classés par grande catégorie de bailleurs de fonds, extérieurs ou intérieurs.

Les frais financiers comprennent les agios, et toutes les catégories de frais financiers.

Les paiements pour dette garantie ou avalisée sont suivis en compte spécial du Trésor.

1	<b>651 Intérêts et frais financiers – dette multilatérale</b>	230	21151
1	<b>652 Intérêts et frais financiers – dette bilatérale auprès des Gouvernements Affiliés au Club de Paris</b>	230	21151
1	<b>653 Intérêts et frais financiers – dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris</b>	230	21151

1	<b>654</b>	<b>Intérêts et frais financiers – organismes privés extérieurs</b>	230	21151
1	<b>657</b>	<b>Intérêts et frais financiers - dette intérieure</b> <i>Une distinction est opérée entre les intérêts payés aux entreprises publiques et ceux payés aux autres secteurs de l'économie.</i>		
1	6571	<i>Intérêts et frais financiers - entreprises publiques intérieures</i>	210	21152
1	657*	<i>Intérêts et frais financiers - tous autres créanciers</i> Sont inclus dans cette catégorie les paiements d'intérêts sur bons du trésor	220	21152
1	<b>658</b>	<b>Intérêts et frais sur conventions à paiement différé</b> Sont portés dans cette rubrique les intérêts dus sur conventions à paiements différés (cf § 158 recettes et dépenses). On distingue les conventions à paiement différés à l'extérieur et à l'intérieur, la classification économique détaillant les versements d'intérêts à l'extérieur des versements d'intérêts à l'intérieur.		
1	6581	Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'extérieur	230	21151
1	6583	Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'intérieur	220	21152
1	<b>659</b>	<b>Intérêts et frais sur dette extérieure rééchelonnée</b>	230	21151
3	<b>66</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
3	<b>661</b>	<b>Annulations de produits constatés au cours d'années antérieures - Reversements et restitutions</b> Les produits encaissés au cours d'exercices antérieurs, qui sont annulés suite à des dégrèvements ou des remises, ne peuvent être remboursés qu'au moyen de l'enregistrement d'une dépense (après ou sans ordonnancement). Cette catégorie comprend également les remboursements de droits indûment perçus.	930	2114
3	<b>662</b>	<b>Condamnations et transactions</b> Sont enregistrés dans cette catégorie les dépenses relatives aux condamnations à la charge de l'Etat, ou les dépenses relatives aux transactions effectuées pour éviter un contentieux.	930	2114
3	<b>663</b>	<b>Pertes de changes</b> Sont enregistrés ici les pertes de change subies par l'Etat sur les opérations de remboursement de dette en devises notamment. Si la dette est payée après ordonnancement, et que le décaissement effectif est supérieur au montant ordonnancé, une perte de change est enregistrée au paragraphe 663.	930	2114
3	<b>669</b>	<b>Autres charges exceptionnelles</b> Dans cette catégories sont regroupées les dépenses ordinaires de caractère exceptionnel qui n'ont pas été classées dans les rubriques précédentes.	930	2114
3	<b>69</b>	<b>PROVISIONS ET IMPREVUS</b> Les crédits ouverts pour provisions et imprévus ne peuvent être dépensés sur cet article. Ils doivent préalablement être transférés aux articles, paragraphes et lignes concernés, et être dépensés sur les		

lignes ad hoc ouvertes par nature. Ce paragraphe ne peut donc se retrouver en exécution en classification économique ou dans le TOFE. L'ouverture de ces crédits est portée dans le titre 3.

#### **14 AMORTISSEMENT DES BONS DU TRESOR**

Sont regroupés sous cette catégorie les remboursements du capital des bons du trésor.

1	<b>141</b>	<b>Bons du Trésor sur formule</b>	910	612
1	<b>142</b>	<b>Bons du Trésor en compte courant</b>	910	612

#### **15 AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS PROJETS**

Sont regroupés sous cette catégorie les remboursements du capital des emprunts projets.

Comme en recettes, on distingue les emprunts extérieurs des emprunts intérieurs d'une part, et les emprunts projets des emprunts programmes d'autre part. Une catégorie " autres emprunts " est créée, car dans certains cas, il pourra ne pas être possible de faire la distinction, entre les emprunts projets et les emprunts programmes.

1	<b>151</b>	<b>Emprunts projets multilatéraux</b>	910	622
1	<b>152</b>	<b>Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris</b>	910	622
1	<b>153</b>	<b>Emprunts projets auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris</b>	910	622
1	<b>155</b>	<b>Emprunt projets auprès des organismes privés extérieurs</b>	910	622
1	<b>157</b>	<b>Emprunts projets à l'intérieur</b>		
		On distingue les remboursements effectués auprès du système bancaire des autres remboursements.		
1	1571	<i>Emprunts projets auprès des institutions fin, et du système bancaire intérieur</i>	910	611
1	157*	<i>Emprunts projets auprès de créanciers hors système bancaire intérieur</i>	910	612
1	<b>158</b>	<b>Conventions à paiements différés</b>		
		En recettes, une distinction est opérée entre le financement extérieur et le financement intérieur. Cette distinction se retrouve en dépense afin de suivre la situation des comptes au même niveau.		
1	1581	<i>Conventions à paiements différés à l'extérieur</i>	910	622
1	1582	<i>Conventions à paiements différés à l'intérieur</i>	910	622

1	<b>16 AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS PROGRAMMES</b>		
	Sont regroupés sous cette catégorie les remboursements du capital des emprunts programmes. Comme ne recettes, on distingue les emprunts extérieurs des emprunts intérieurs d'une part, et les emprunts projets des emprunts programmes d'autre part. Une catégorie " autres emprunts " est créée, car dans certains cas, il pourra ne pas être possible de faire la distinction, entre les emprunts projets et les emprunts programmes.		
1	<b>161 Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux</b>	910	622
1	<b>162 Emprunts d'ajustement structurel des Gouvernements affiliés au Club de Paris</b>	910	622
1	<b>163 Emprunts d'ajustement structurel des autres gouvernements non affiliés au Club de Paris</b>	910	622
1	<b>164 Emprunts d'ajustement structurel d'autres Gvts (hors Club de Paris)</b>	910	622
	<b>17 AMORTISSEMENT DES AUTRES EMPRUNTS</b>		
	Sont regroupés sous cette catégorie les remboursements du capital des emprunts qui ne peuvent être classés en emprunts projets ou en emprunts programmes. Comme ne recettes, on distingue les emprunts extérieurs des emprunts intérieurs.		
1	<b>171 Autres emprunts - dette multilatérale</b>	910	622
1	<b>172 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris</b>	910	622
1	<b>173 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris</b>	910	622
1	<b>175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs</b>	910	622
1	<b>176 Autres emprunts intérieurs</b>		
1	<i>1761 Autres emprunts intérieurs auprès des institutions financières et du système bancaire</i>	910	611
1	<i>176* Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes</i>	910	612
	<b>18 DETTE AVALISEE ET AUTRES PAIEMENTS POUR COMPTE DE TIERS</b>		
	Les paiements effectués au titre de la dette avalisée sont suivis en compte spécial du trésor. Dans cette rubrique sont portés les paiements d'annuités (intérêts et amortissement de capital) faits pour le compte de débiteurs défaillants. Ces paiements sont considérés comme des prêts à l'égard des débiteurs défaillants, et sont donc portés en code économique et au TOFE aux rubrique et ligne indiquées ci-contre. En effet, tout décaissement, au titre des intérêts ou de l'amortissement, effectué par l'Etat, en qualité de garant ou de caution d'un débiteur défaillant est considéré comme un prêt, puisqu'il transfère à l'Etat la créance existant contre ce débiteur.		

On distingue les paiements faits pour le compte d'organismes à l'extérieur ou pour le compte d'organismes à l'intérieur.

Concomitamment au paiement pour le compte de tiers, l'Etat émet un titre de recette à l'encontre du débiteur défaillant. Ce titre est pris en charge au Trésor au débit du compte 298 ou 299 (sous-compte concerné), et au crédit du sous-compte 18 concerné (ainsi soldé). Les reversements au profit de l'Etat, des débiteurs défaillants, sont enregistrés au paragraphes 298 ou 299.

7	<b>181</b>	<b>Dettes avalisées Extérieures - Paiements pour compte de tiers</b>	86	224
7	<b>182</b>	<b>Dettes avalisées Intérieures - Paiements pour compte de tiers</b>		
7	<b>1821</b>	<i>Dettes avalisées Intérieures pour compte d'Administrations publiques nationales</i>	81	224
7	<b>1822</b>	<i>Dettes avalisées Intérieures pour compte d'entreprises publiques non financières nationales</i>	82	224
7	<b>1823</b>	<i>Dettes avalisées Intérieures pour compte d'institutions financières nationales</i>	83	224
7	<b>1824</b>	<i>Dettes avalisées Intérieures pour compte d'autres secteurs de l'économie</i>	84	224
7	<b>183</b>	<b>Autres paiements pour le compte de tiers</b>		
7	1831	<i>Autres paiements pour compte d'Administrations publiques nationales</i>	81	224
7	1832	<i>Autres paiements pour compte d'entreprises publiques non financières nationales</i>	82	224
7	1833	<i>Autres paiements pour compte d'institutions financières nationales</i>	83	224
7	1834	<i>Autres paiements pour compte d'autres secteurs de l'économie</i>	84	224
<b>19</b>		<b>REMBOURSEMENT DU CAPITAL DE LA DETTE REEHELONNEE EXTERIEURE</b>		
		Lorsque la dette a été rééchelonnée, les comptes ayant enregistré la dette originelle ont été soldés au Trésor, au vu des conventions de rééchelonnement, la dette rééchelonnée étant réimputée au compte 19.		
		Aussi les remboursements en capital de dette rééchelonnée sont-ils imputés aux paragraphes de l'article 19.		
1	191	Dettes multilatérales rééchelonnées	910	6231
1	192	Dettes bilatérales rééchelonnées (Club de Paris)	910	6231
1	193	Dettes bilatérales rééchelonnées (Club de Londres)	910	6231
1	195	Dettes rééchelonnées auprès d'autres organismes extérieurs	910	6231

## **21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Dans cette catégorie sont incluses les dépenses en capital que sont les paiements effectués pour l'acquisition d'actifs incorporels.

Les actifs incorporels sont les actifs qui n'ont pas de contrepartie dans le passif d'un autre agent et qui ne représentent donc pas des créances sur des tiers. Ils comprennent les droits d'exploiter des gisements minéraux ou des zones de pêche, d'autres concessions et baux s'appliquant aux terrains, les brevets, droits d'auteur et marques de fabrique.

5	<b>211</b>	<b>Frais de recherche et de développement</b>	600	2121
5	<b>212</b>	<b>Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur</b>	600	2121
5	<b>213</b>	<b>Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels</b>	600	2121
5	<b>214</b>	<b>Droits d'exploitation – Fonds de commerce</b>	600	2121
5	<b>215</b>	<b>Recherches en vue de la valorisation des ressources humaines</b>	600	2121
5	<b>219</b>	<b>Autres droits et valeurs incorporels</b>	600	2121

## **22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS-SOLS**

Dans cette catégorie sont incluses les dépenses en capital que sont les paiements effectués pour l'achat de terrains, de forêts, de lacs ou d'étangs et de gisements souterrains, mais non des bâtiments ou des ouvrages attenants. Lorsque la valeur du terrain ne peut être dissociée de celle du bâtiment, le montant total de l'achat doit être classé en fonction de l'élément prédominant.

Sont également incluses les dépenses pour l'acquisition de biens et services incorporés aux terrains, et les coûts occasionnés par le transfert de propriété de terrains.

Le montant des frais d'acquisition de biens de capital fixe est le prix payé par l'Etat s'ils s'agit d'un achat, ou la somme des paiements effectués pour se procurer les matériaux ou les facteurs de production, y compris la main d'œuvre, si le bien a été produit par l'Etat.

5	<b>221</b>	<b>Terrains</b>	600	2121
5	<b>222</b>	<b>Sous-sols – gisements et carrières</b>	400	2121
5	<b>223</b>	<b>Plantations et forêts</b>	400	2121
5	<b>224</b>	<b>Plans d'eau</b>	400	2121

## 23 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES

Dans cette catégorie sont incluses les dépenses en capital que sont les paiements effectués pour l'acquisition de biens de capital fixe immobiliers, y compris les immeubles d'habitation, et parmi eux les logements fournis aux familles des membres des forces armées, les bâtiments civils non résidentiels et les autres travaux et constructions civils.

Sont également compris dans cette catégorie les paiements de biens et services incorporés aux biens de capital fixe existant afin de les améliorer, de prolonger leur vie utile, d'accroître leur production, d'améliorer leur fonctionnement, de les rénover ou de les reconstruire, mais non les paiements effectués à des fins d'entretien normal.

Sont également incluses les dépenses pour l'acquisition de biens et services incorporés aux bâtiments, et les coûts occasionnés par le transfert de propriété de bâtiments.

Le montant des frais d'acquisition de biens de capital fixe est le prix payé par l'Etat s'ils s'agit d'un achat, ou la somme des paiements effectués pour se procurer les matériaux ou les facteurs de production, y compris la main d'œuvre, si le bien a été produit par l'Etat.

En revanche, cette catégorie ne comprend pas les biens durables acquis par l'Etat à des fins militaires (constructions ou ouvrages militaires, matériel militaire et bâtiments à usage militaire – imputés à l'article 25 -, sauf les logements fournis aux familles des membres des forces armées). Il convient cependant de classer dans cette catégorie des dépenses en capital, les travaux réalisés par les forces armées dans un but qui n'est pas militaire, comme la construction d'écoles, de routes, d'hôpitaux et d'ouvrages d'irrigation à l'usage de la population civile.

5	<b>231</b>	<b>Bâtiments administratifs à usage de bureau</b>	400	2121
5	<b>232</b>	<b>Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)</b>	400	2121
5	<b>233</b>	<b>Bâtiments administratifs à usage technique</b>	400	2121
5	<b>234</b>	<b>Ouvrages et infrastructures</b>	400	2121

**24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER**

Dans cette catégorie sont incluses les dépenses effectuées pour l'acquisition de biens durables neufs ou existants, destinés à des usages productifs non militaires.

Elle ne comprend que les biens ayant à la fois une durée de vie supérieure à un an, et une valeur dépassant un seuil minimum important.

Les biens durables compris dans cette catégorie sont des biens de capital fixe mobiliers comme les véhicules de transport, les machines et autres équipements.

Sont également compris dans cette catégorie les paiements de biens et services incorporés aux biens de capital fixe existant afin de les améliorer, de prolonger leur vie utile, d'accroître leur production, d'améliorer leur fonctionnement, de les rénover ou de les reconstruire, mais non les paiements effectués à des fins d'entretien normal.

Sont également incluses les dépenses pour l'acquisition de biens et services incorporés aux équipements, et les coûts occasionnés par le transfert de propriété de ces équipements.

En revanche, les biens de capital fixe de cette catégorie ne comprennent pas le petit outillage, les vêtements de travail, les pièces détachées et les équipements de faible valeur, même si leur vie utile est supérieure à un an (parce qu'ils sont renouvelés régulièrement), les biens durables acquis par les administrations à des fins militaires.

Les mobiliers et matériels de bureau, le matériel informatique de bureau et les voitures et véhicules à deux roues de service et de fonction, sont classés en titre dans les dépenses de fonctionnement (titre 3 ; code économique 140, et ligne 2112 du TOFE) puisqu'ils ne font que participer au fonctionnement général de l'administration.

Le montant des frais d'acquisition de biens de capital fixe est le prix payé par l'Etat s'ils s'agit d'un achat, ou la somme des paiements effectués pour se procurer les matériaux ou les facteurs de production, y compris la main d'œuvre, si le bien a été produit par l'Etat.

3	<b>241</b>	<b>Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)</b>	140	2112
3	<b>242</b>	<b>Matériel informatique de bureau</b>	140	2112
3	<b>243</b>	<b>Matériel de transport de service et de fonction</b>	140	2112
5	<b>244</b>	<b>Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)</b>	400	2121
5	<b>245</b>	<b>Matériel de transport en commun et de marchandises</b>	400	2121
5	<b>246</b>	<b>Collections - oeuvres d'art</b>	400	2121

5	<b>247 Stocks stratégiques ou d'urgence</b>	Cette catégorie comprend les paiement effectués pour l'achat de stocks stratégiques ou d'urgence, de stocks gérés par l'Etat, de stocks de céréales ou d'autres produits revêtant une importance particulière pour la nation. Elle ne comprend pas les participations ni les stocks ordinaires destinés à l'usage immédiat de l'Etat.	500	2121
5	<b>248 Cheptel</b>	Sont enregistrées dans cette rubrique, les acquisitions d'animaux destinés à être élevés dans des fermes ou des établissements gérés directement par l'Etat.	400	2121

## 25 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS GROSSES REPARATIONS DES EQUIPEMENTS MILITAIRES

Sont portés dans cette catégorie tous les biens durables acquis ou rénovés à des fins militaires. Ils sont classés en dépenses de fonctionnement (titre 3, code économique 140 et ligne 2112 du TOFE)

3	<b>251 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)</b>		140	2112
3	<b>252 Ouvrages et infrastructures militaires</b>		140	2112
3	<b>253 Mobilier, Matériel, équipements militaires</b>		140	2112

## 26 PRISES DE PARTICIPATIONS – PLACEMENTS – CAUTIONNEMENTS -

5	<b>261 Prises de participations à l'intérieur – Souscriptions</b>	Cette catégorie comprend les décaissements de l'Etat qui donnent naissance à des prises de participation dans le capital des entreprises et qui sont effectués pour des raisons de politique générale et non pas pour gérer les liquidités ou les placer. On distingue les prises de participation à l'intérieur et à l'extérieur. A l'intérieur, elles sont subdivisées selon la catégorie économique du bénéficiaire.		
5	2611	<i>Prises de participations dans des Administrations publiques nationales</i>	81	224
5	2612	<i>Prises de participations dans des entreprises publiques non financières nationales</i>	82	224
5	2613	<i>Prises de participations dans des institutions financières nationales</i>	83	224
5	2614	<i>Prises de participation dans d'autres secteurs de l'économie</i>	84	224
5	<b>262 Prises de participations à l'extérieur</b>		86	224
5	<b>263 Placements</b>	Sont portés ici les décaissements correspondants à des placements volontaires ou obligatoires, qu'effectue l'Etat, pour une durée supérieur à un an.		
5	2631	<i>Placements intérieurs</i>	84	224
5	2632	<i>Placements à l'extérieur</i>	86	224

Sont enregistrés dans cette rubrique les paiements de l'Etat pour les cautionnements qu'il a, le cas échéant, à constituer.

## **27 TRANSFERTS EN CAPITAL**

Par transfert en capital, on entend les paiements sans contrepartie n'ayant pour effet d'engendrer ni d'éteindre des créances financières, qui sont effectués par les administrations publiques pour aider les bénéficiaires à acquérir des biens de capital, pour les indemniser de la perte ou de l'endommagement de biens de capital ou pour accroître leur capital financier. Toutefois, les transferts de caractère général aux autres administrations dont les buts sont divers ou indéterminés doivent figurer dans les transferts courants, même s'ils sont en partie utilisés pour financer l'acquisition de biens de capital fixe. Cette catégorie comprend les paiements de transferts destinés à la construction de ponts, de routes, d'hôpitaux, d'écoles, ou d'autres bâtiments. Les transferts destinés à la constructions d'installations militaires ou l'achat de matériels militaires sont classés dans les transferts courants et non dans les transfert en capital.

Les transferts en capital comprennent également les paiements de l'Etat destinés à l'amortissement de la dette contractée par un tiers, pour autant que l'Etat n'ait pas repris cette dette à son compte ou acquis une créance équivalente sur le débiteur. L'amortissement d'une dette que l'Etat a assumé est enregistré au poste " amortissement " dans les statistiques concernant le financement, tandis que l'amortissement d'une dette à laquelle l'Etat a apporté sa garantie est classé dans les prêts de l'Etat du fait que la mise en jeu de la garantie confère à l'Etat une créance équivalente sur le débiteur défaillant. Les transferts dont l'objet est de couvrir les charges d'intérêts sont considérés comme des transferts courants, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette garantie par l'Etat ayant fait naître une créance au profit de l'Etat, auquel cas ils sont considérés comme des prêts. La prise en charge par l'Etat de dettes contractées par des tiers, ou l'annulation de dettes dont des tiers lui est redevable, et ne faisant intervenir aucun paiement, ne sont pas considérés comme des transferts en capital.

Sont également considérés comme transferts en capital les sommes versées aux entreprises pour couvrir les pertes accumulées sur plusieurs années ou les pertes exceptionnelles résultant de causes échappant au contrôle de l'entreprise. D'une manière générale, les paiements non remboursables et sans contrepartie qui revêtent un caractère non périodique et manifestation exceptionnel pour l'une ou l'autre partie à l'opération sont considérés comme des transferts en capital.

Les paiements de l'Etat qui constituent un apport de fonds propres à une entreprise ou qui sont assortis d'une obligation de remboursement à l'avenir ne figurent pas ici mais dans les prises de participations ou dans les prêts.

6	<b>271 Transferts en capital à d'autres administrations publiques</b>	711	2123
	<p>Cette rubrique comprend tous les transferts en capital, tels que définis ci-dessus, aux administrations nationales à l'exclusion des autorités supranationales. Les dons de caractère général, utilisés pour financer des dépenses courantes ou des dépenses en capital, doivent être classés dans les transferts courants.</p>		
6	<b>272 Transferts en capital aux entreprises publiques non financières</b>	712	2123
	<p>Sont enregistrés ici les paiements de transfert aux entreprises publiques non financières qui répondent aux fins susmentionnées. Toutefois, si l'administration considère que le paiement fait naître à son profit une créance financière sur l'entreprise ou une participation à son capital, ce paiement doit être classé respectivement à l'article 29 ou à l'article 26.</p>		
6	<b>273 Transferts en capital au secteur productif privé</b>	714	2123
	<p>Figurent ici les paiements de transfert aux entreprises privées non financières qui sont des sociétés ou des quasi sociétés. Les transferts en capital aux entreprises non constituées en sociétés sont classés dans les transferts en capital aux ménages.</p>		
6	<b>274 Transferts en capital aux institutions financières</b>	713	2123
	<p>Doivent être classés dans cette rubrique les transferts aux institutions financières publiques et privées qui présentent un caractère non périodique ou manifestation exceptionnel et qui sont destinés à couvrir les pertes encourues sur les achats et les ventes de devises étrangères.</p>		
6	<b>275 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif</b>	715	2123
	<p>Cette catégorie regroupe les paiements de transferts en capital aux institutions privées à but non lucratif. Les transferts aux institutions ) but non lucratif qui sont inclus ici peuvent avoir pour objectif la construction d'écoles ou d'hôpitaux, par exemple.</p>		
6	<b>276 Transferts en capital aux ménages</b>	715	2123
	<p>Les transferts en capital aux ménages comprennent les aides à l'équipement et à la modernisation apportées aux entreprises autres que les sociétés ou les quasi sociétés, les transferts effectués aux ménages à la condition expresse de construire ou d'acquérir un logement, les paiements aux propriétaires de biens de capital détruits ou endommagés par des actes de guerre, des conflits politiques ou des catastrophes naturelles telles que les inondations.</p>		
6	<b>277 Transferts en capital aux organisations internationales</b>	721	2123
	<p>Cette catégorie regroupe les paiements non remboursables et sans contrepartie effectués par l'Etat à des fins de formation de capital au profit d'organisations internationales.</p>		
6	<b>278 Autres transferts en capital à l'étranger</b>	722	2123
	<p>Cette catégorie regroupe les paiements non remboursables et sans contrepartie effectués par l'Etat à des fins de formation de capital au profit d'administrations publiques étrangères, des autorités supranationales, des personnes physiques, des institutions à but non lucratif et des autres entités qui ont la qualité de non-résident. Les transferts en nature sont à enregistrer dans un poste pour mémoire et non dans la présente catégorie.</p>		

**29 PRETS ET AVANCES**

Cette catégorie comprend les décaissements de l'Etat qui donnent naissance à des créances financières sur des tiers et qui sont effectués pour des raisons de politique générale.

Les prêts et avances accordés par l'Etat sont suivis en compte spécial du Trésor, et sont donc portés au Titre 7.

7	<b>291</b>	<b>Avances à d'autres administrations publiques</b>	81	224
7	<b>292</b>	<b>Prêts à d'autres administrations publiques</b>	82	224
7	<b>293</b>	<b>Prêts aux entreprises publiques non financières</b>	83	224
7	<b>294</b>	<b>Prêts aux institutions financières</b>	84	224
7	<b>295</b>	<b>Autres prêts intérieurs</b>	86	224
7	<b>296</b>	<b>Prêts à l'étranger</b>		
7	<b>297</b>	<b>Prêts rétrocédés</b>		
7	<b>2971</b>	<i>Prêts rétrocédés aux Administrations publiques nationales</i>	81	221
7	<b>2972</b>	<i>Prêts rétrocédés aux entreprises publiques non financières nationales</i>	82	221
7	<b>2973</b>	<i>Prêts rétrocédés aux institutions financières nationales</i>	83	221
7	<b>2974</b>	<i>Prêts rétrocédés à d'autres secteurs de l'économie</i>	84	221
7	<b>2975</b>	<i>Prêts rétrocédés à l'étranger</i>	86	221

**RESULTATS ET REPORTS EN DEPENSES**

	0982	Déficit du budget général à reporter	Néant	Néant
	0992	Déficit des comptes spéciaux du trésor à reporter	Néant	Néant
1	0012	Déficit du budget général reporté	Néant	Néant
7	0022	Déficit des comptes spéciaux du trésor reporté	Néant	Néant

## TABLEAU F

### CLASSIFICATION DES RECETTES ET DES DEPENSES EN TITRES

\* \* \* \* \*

#### TITRE 0 : RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT

##### **71 RECETTES FISCALES**

- 0 711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital
- 0 712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
- 0 713 Impôts sur le patrimoine
- 0 714 Autres impôts directs généraux
- 0 715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
- 0 716 Droits de timbre et d'enregistrement
- 0 717 Droits et taxes à l'importation
- 0 718 Droits et taxes à l'exportation
- 0 719 Autres recettes fiscales

##### **72 RECETTES NON FISCALES**

- 0 721 Revenus de l'entreprise et du domaine
- 0 722 Droits et frais administratifs
- 0 723 Amendes et condamnations pécuniaires
- 0 724 Produits Financiers
- 0 725 Cotisations sociales
- 0 729 Autres recettes non fiscales

##### **76 RECETTES EXCEPTIONNELLES**

- 0 761 Remises et annulations de dette
- 0 762 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
- 0 763 Gains de change
- 0 769 Autres recettes exceptionnelles

## RECETTES EN CAPITAL - CESSIONS DES...

### **21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

- 0 212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
- 0 213 Conceptions de systèmes d'organisation – Progiciels
- 0 214 Droits d'exploitation - Fonds de commerce
- 0 219 Autres droits et valeurs incorporels

### **22 SOLS SOUS-SOLS**

- 0 221 Terrains
- 0 222 Sous-sols - gisements et carrières
- 0 223 Plantations et forêts
- 0 224 Plan d'eau

### **23 IMMEUBLES**

- 0 231 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 0 232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
- 0 233 Bâtiments administratifs à usage technique
- 0 234 Ouvrages et infrastructures

### **24 MATERIEL ET MOBILIER**

- 0 241 Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)
- 0 242 Matériel informatique de bureau
- 0 243 Matériel de transport de service et de fonction
- 0 244 Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)
- 0 245 Matériels de transport en commun et de marchandises
- 0 246 Collections - oeuvres d'art
- 0 247 Stocks stratégiques ou d'urgence
- 0 248 Cheptel

### **25 EQUIPEMENTS MILITAIRES**

- 0 251 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)
- 0 252 Ouvrages et infrastructures militaires
- 0 253 Mobilier, Matériel, équipements militaires

### **26 CESSIONS DES PARTICIPATIONS- REVERSEMENTS, AU PROFIT DE L'ETAT, DES CAUTIONNEMENTS**

- 0 261 Participations à l'intérieur
- 0 2611 *Participations dans des Administrations publiques nationales*
- 0 2612 *Participations dans des entreprises pub non fin nationales*
- 0 2613 *Participations dans des institutions financières nationales*
- 0 2614 *Participation dans d'autres secteurs de l'économie*
- 0 262 Participations à l'extérieur
- 0 263 Placements - Cessions - Remboursements au profit de l'Etat
- 0 2631 *Placements intérieurs*
- 0 2632 *Placements à l'extérieur*
- 0 264 Cautionnements

#### **74 DONS PROGRAMMES**

- 0 741 Dons des institutions internationales
- 0 742 Dons des Gouvernements étrangers
- 0 743 Dons des organismes privés extérieurs
- 0 744 Dons intérieurs

#### **12 DONS PROJETS ET LEGS**

- 0 121 Dons projets des institutions internationales mondiales
- 0 122 Dons projets des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 0 123 Dons projets des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 0 124 Dons projets des organismes privés extérieurs
- 0 125 Fonds de concours
- 0 1251 *Fonds de concours extérieurs*
- 0 1252 *Fonds de concours intérieurs*
- 0 129 Autres dons et legs
- 0 1291 *Autres dons et legs extérieurs*
- 0 1292 *Autres dons et legs intérieurs*

#### **14 EMISSIONS DES BONS DU TRESOR**

- 0 141 Bons du Trésor sur formule
- 0 142 Bons du Trésor en compte courant

#### **15 TIRAGES SUR EMPRUNTS PROJETS**

- 0 151 Emprunts projets multilatéraux
- 0 152 Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 0 153 Emprunts projets auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 0 155 Emprunt projets auprès des organismes privés extérieurs
- 0 157 Emprunts projets à l'intérieur
- 0 1571 *Emprunts projets auprès des institutions fin, et du système bancaire intérieur*
- 0 157\* *Emprunts projets auprès de créanciers hors système bancaire intérieur*
- 0 158 Conventions à paiements différés
- 0 1581 *Conventions à paiements différés à l'extérieur*
- 0 1582 *Conventions à paiements différés à l'intérieur*

#### **16 TIRAGES SUR EMPRUNTS PROGRAMMES**

- 0 161 Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux
- 0 162 Emprunts d'ajustement structurel des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 0 163 Emprunts d'ajustement structurel des autres gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 0 164 Emprunts d'ajustement structurel d'autres Gvts (hors Club de Paris)

## **17 TIRAGES SUR AUTRES EMPRUNTS**

- 0 171 Autres emprunts - dette multilatérale
- 0 172 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 0 173 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 0 175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
- 0 176 Autres emprunts intérieurs
- 0 1761 *Autres emprunts intérieurs auprès des institutions financières et du système bancaire*
- 0 176\* *Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes*

<p><b>TITRE 1 : AMORTISSEMENT ET CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DES RECETTES DES GESTIONS ANTERIEURES</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**65 INTERÊTS ET FRAIS FINANCIERS**

- 1 651 Intérêts et frais financiers - dette multilatérale
- 1 652 Intérêts et frais financiers - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 1 653 Intérêts et frais financiers - dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 1 654 Intérêts et frais financiers - organismes privés extérieurs
- 1 657 Intérêts et frais financiers - dette intérieure
- 1 6571 *Intérêts et frais financiers - entreprises publiques intérieures*
- 1 657\* *Intérêts et frais financiers - tous autres créanciers*
- 1 658 Intérêts et frais sur conventions à paiement différé
- 1 6581 Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'extérieur
- 1 6583 Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'intérieur

**14 AMORTISSEMENT DES BONS DU TRESOR**

- 1 141 Bons du Trésor sur formule
- 1 142 Bons du Trésor en compte courant

**15 AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS PROJETS**

- 1 151 Emprunts projets multilatéraux
- 1 152 Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 1 153 Emprunts projets auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 1 155 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs
- 1 157 Emprunts projets à l'intérieur
- 1 1571 *Emprunts projets auprès des institutions fin, et du système bancaire intérieur*
- 1 157\* *Emprunts projets auprès de créanciers hors système bancaire intérieur*
- 1 158 Conventions à paiement différé
- 1 1581 *Conventions à paiement différé à l'extérieur*
- 1 1582 *Conventions à paiements différés à l'intérieur*

**16 -AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS PROGRAMMES**

- 1 161 Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux
- 1 162 Emprunts d'ajustement structurel des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 1 163 Emprunts d'ajustement structurel des autres gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 1 164 Emprunts d'ajustement structurel d'autres Gouvernements (hors Club de Paris)

**17 AMORTISSEMENT DES AUTRES EMRUNTS**

- 1 171 Autres emprunts - dette multilatérale
- 1 172 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 1 173 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 1 175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
- 1 176 Autres emprunts intérieurs
- 1 1761 *Autres emprunts intérieurs auprès des institutions financières et du système bancaire*
- 1 176\* *Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes*

## **19 DETTE EXTERIEURE REECHELONNEE - REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

- 1 191 Dette multilatérale rééchelonnée
- 1 192 Dette bilatérale rééchelonnée (Club de Paris)
- 1 193 Dette bilatérale rééchelonnée (Club de Londres)
- 1 195 Dette rééchelonnée auprès d'autres organismes extérieurs

### **TITRE 2 : DEPENSES DE PERSONNEL**

#### **61 DEPENSES DE PERSONNEL**

- 2 611 Traitements et salaires
- 2 613 Primes et indemnités
- 2 614 Cotisations sociales
- 2 6141 *Cotisations sociales des personnels sous statut*
- 2 6143 *Cotisations sociales des personnels hors statut*
- 2 6149 *Cotisations sociales non ventilées*
- 2 615 Avantages en nature au personnel
- 2 616 Prestations familiales
- 2 617 Frais de formation du personnel
- 2 619 Autres dépenses de personnel et dépenses de personnel non ventilées
- 2 6191 *Récompenses aux agents méritants*
- 2 6199 *Dépenses de personnel non ventilées*

### **TITRE 3 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

#### **62 ACHATS DE BIENS ET SERVICES**

- 3 621 Fournitures
- 3 622 Dépenses d'entretien et de maintenance
- 3 623 Prestations de services
- 3 624 Assurances
- 3 625 Eau, électricité, gaz, et autres sources d'énergie
- 3 626 Dépenses de communication
- 3 627 Loyers et charges locatives
- 3 628 Frais de transport et de mission
- 3 629 Autres achats de biens et services

#### **66 CHARGES EXCEPTIONNELLES**

- 3 661 Annulations de produits constatés au cours d'années antérieures - Reversements et restitutions
- 3 662 Condamnations et transactions
- 3 663 Pertes de changes
- 3 669 Autres charges exceptionnelles

#### **69 PROVISIONS ET IMPREVUS**

#### **24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER**

- 3 241 Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)
- 3 242 Matériel informatique de bureau

3 243 Matériel de transport de service et de fonction

**25 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES EQUIPEMENTS MILITAIRES**

3 251 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)

3 252 Ouvrages et infrastructures militaires

3 253 Mobilier, Matériel, équipements militaires

**TITRE 4 : TRANSFERTS COURANTS**

**63 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**

4 631 Subventions aux établissements publics

4 632 Subventions aux entreprises publiques et semi-publiques non financières

4 632 Subventions aux entreprises privées

4 634 Subventions aux institutions financières

4 639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

**64 AUTRES TRANSFERTS COURANTS**

4 641 Transferts courants aux autres administrations publiques

4 642 Transferts courants aux institutions à but non lucratif

4 643 Transferts courants aux ménages

4 644 Autres transferts courants

4 645 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internat.

4 6451 *Transferts aux autorités supranationales*

4 6452 *Contributions aux organisations internationales*

4 647 Transferts aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor

## TITRE 5 : INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

### **21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

- 5 211 Frais de recherche et de développement
- 5 212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
- 5 213 Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels
- 5 214 Droits d'exploitation - Fonds de commerce
- 5 215 Recherches en vue de la valorisation des ressources humaines
- 5 219 Autres droits et valeurs incorporels

### **22 SOLS - SOUS-SOLS**

- 5 221 Terrains
- 5 222 Sous-sols - gisements et carrières
- 5 223 Plantations et forêts
- 5 224 Plans d'eau

### **23 IMMEUBLES**

- 5 231 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 5 232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
- 5 233 Bâtiments administratifs à usage technique
- 5 234 Ouvrages et infrastructures

### **24 MEUBLES**

- 5 244 Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)
- 5 245 Matériels de transport en commun et de marchandises
- 5 246 Collections - oeuvres d'art
- 5 247 Stocks stratégiques ou d'urgence
- 5 248 Cheptel

### **26 PRISES DE PARTICIPATIONS – PLACEMENTS - CAUTIONNEMENTS -**

- 5 261 Prises de participations à l'intérieur
- 5 2611 *Prises de participations dans des Administrations publiques nationales*
- 5 2612 *Prises de participations dans des entreprises publiques non financières nationales*
- 5 2613 *Prises de participations dans des institutions financières nationales*
- 5 2614 *Prises de participation dans d'autres secteurs de l'économie*
- 5 262 Prises de participations à l'extérieur
- 5 263 Placements
- 5 2631 *Placements intérieurs*
- 5 2632 *Placements à l'extérieur*
- 5 264 Cautionnements

## TITRE 6 : TRANSFERTS EN CAPITAL

### 27 TRANSFERT EN CAPITAL

- 6 271 Transferts en capital à d'autres administrations publiques
- 6 272 Transferts en capital aux établissements publics nationaux
- 6 273 Transferts en capital aux entreprises publiques ou parapubliques non financières
- 6 274 Transferts en capital au secteur productif privé
- 6 275 Transferts en capital aux institutions financières
- 6 276 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif
- 6 277 Transferts en capital aux ménages
- 6 278 Transferts en capital aux organisations internationales
- 6 279 Autres transferts en capital à l'étranger

## TITRE 7 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR ET BUDGETS ANNEXES

*Divers comptes par nature peuvent être utilisés dans les comptes spéciaux Les comptes ci-dessous ne peuvent être utilisés que dans des comptes spéciaux, et en conséquence se retrouver obligatoirement au titre 7*

### RECETTES

- 7 0021 Excédent des comptes spéciaux du trésor reporté
- 7 731 Transferts reçus du budget général

### 29 PRETS - AVANCES – REVERSEMENTS AU PROFIT DE L'ETAT

- 7 291 Avances
- 7 292 Prêts à d'autres administrations publiques
- 7 293 Prêts aux entreprises publiques et semi-publiques non financières
- 7 294 Prêts aux institutions financières
- 7 295 Autres prêts intérieurs
- 7 296 Prêts à l'étranger
- 7 297 Prêts rétrocédés
- 7 2971 *Prêts rétrocédés aux Administrations publiques nationales*
- 7 2972 *Prêts rétrocédés aux entreprises publiques non financières nationales*
- 7 2973 *Prêts rétrocédés aux institutions financières nationales*
- 7 2974 *Prêts rétrocédés aux autres secteurs de l'économie*
- 7 2975 *Prêts rétrocédés à l'étranger*
- 7 298 Prêts sur dette avalisée - Remboursements
- 7 299 Autres prêts aux tiers
- 7 2991 *Autres prêts aux Administrations publiques nationales*
- 7 2992 *Autres prêts aux entreprises publiques non financières nationales*
- 7 2993 *Autres prêts aux institutions financières nationales*
- 7 2994 *Autres prêts aux autres secteurs de l'Economie*
- 7 2995 Autres prêts – remboursements de tiers étrangers

### DEPENSES

- 7 0022 Déficit des comptes spéciaux du trésor reporté
- 7 6461 Transferts au profit du budget général

### **18 DETTE AVALISEE - PAIEMENTS POUR COMPTE DE TIERS**

- 7 181 Dette avalisée Extérieure
- 7 182 Dette avalisée Intérieure
- 7 1821 *Dette avalisée Intérieure - Paiements pour compte d'Adm publiques nationales*
- 7 1823 *Dette avalisée Intérieure - Paiements pour compte d'entrep publ non fin nationales*
- 7 1824 *Dette avalisée Intérieure - Paiements pour compte d'institutions financières nationales*
- 7 1825 *Dette avalisée Intérieure - Paiements pour compte d'autres secteurs de l'économie*
- 7 1831 *Autres paiements pour compte d'Administrations publiques nationales*
- 7 1832 *Autres paiements pour compte d'entreprises publiques non financières nationales*
- 7 1833 *Autres paiements pour compte d'institutions financières nationales*
- 7 1834 *Autres paiements pour compte d'autres secteurs de l'économie*

### **29 PRETS – AVANCES – VERSEMENTS**

- 7 291 Avances à d'autres administrations publiques
- 7 292 Prêts à d'autres administrations publiques
- 7 293 Prêts aux entreprises publiques et semi-publiques non financières
- 7 294 Prêts aux institutions financières – Versements
- 7 295 Autres prêts intérieurs
- 7 296 Prêts à l'étranger
- 7 297 Prêts rétrocédés – Versements
- 7 **2971** *Prêts rétrocédés - Versements aux Administrations publiques nationales*
- 7 **2972** *Prêts rétrocédés - Versements aux entreprises publiques non financières nationales*
- 7 **2973** *Prêts rétrocédés - Versements aux institutions financières nationales*
- 7 **2974** *Prêts rétrocédés - Versements à d'autres secteurs de l'économie*
- 7 **2975** *Prêts rétrocédés - Versements à l'étranger*

**TABLEAU G**  
**CLASSIFICATION ECONOMIQUE**  
**DES DEPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

\*\*\*\*\*

Code Econo mique	Code PCE	Libellé
------------------------	-------------	---------

<b>1</b>	<b>DEPENSES SUR BIENS ET SERVICES</b>
----------	---------------------------------------

- 110      TRAITEMENTS ET SALAIRES
  - 611 Traitements et salaires
  - 613 Primes et indemnités
  
- 120      COTISATIONS DES ADMINISTRATIONS EN TANT QU'EMPLOYEUR AUX  
CAISSES DE SS
  - 614 Cotisations sociales des personnels hors statut  
3
  
- 130      COTISATIONS DES ADMINISTRATIONS EN TANT QU'EMPLOYEUR AUX  
CAISSES DE RETRAITE EN DEHORS DU SECTEUR DES  
ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES
  - 614 Cotisations sociales des personnels sous statut  
1
  
- 140      AUTRES ACHATS DE BIENS ET SERVICES
  - 614 Cotisations sociales non ventilées  
9
  - 615 Avantages en nature au personnel
  - 616 Prestations familiales
  - 617 Frais de formation du personnel
  - 619 Récompenses aux agents méritants  
1
  - 621 Fournitures
  - 622 Dépenses d'entretien et de maintenance
  - 623 Prestations de services
  - 624 Assurances
  - 625 Eau, électricité, gaz, et autres sources d'énergie
  - 626 Dépenses de communication
  - 627 Loyers et charges locatives
  - 628 Frais de transport et de mission
  - 629 Autres achats de biens et services
  - 241 Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)
  - 242 Matériel informatique de bureau
  - 243 Matériel de transport de service et de fonction
  - 251 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)
  - 252 Ouvrages et infrastructures militaires
  - 253 Mobilier, Matériel, équipements militaires

## **2 VERSEMENTS D'INTERETS**

- 210 VERSEMENTS D'INTERETS A D'AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
657 Intérêts et frais financiers - entreprises publiques intérieures  
176 Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes I
- 220 VERSEMENTS D'INTERETS AUX AUTRES SECTEURS DE L'ECONOMIE  
657 Intérêts et frais financiers - tous autres créanciers  
658 Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'intérieur  
3
- 230 VERSEMENTS D'INTERETS A L'ETRANGER  
651 Intérêts et frais financiers - dette multilatérale  
652 Intérêts et frais financiers - dette bilatérale auprès des Gouvernements  
652 affiliés au Club de Paris  
653 Intérêts et frais financiers - dette bilatérale auprès des gouvernements  
653 non affiliés au Club de Paris  
654 Intérêts et frais financiers – organismes privés extérieurs  
658 Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'extérieur  
1

## **3 SUBVENTIONS ET AUTRES TRANSFERTS COURANTS**

- 311 SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES PUBLIQUES NON FINANCIERES  
631 Subventions aux établissements publics  
632 Subventions aux entreprises publiques et semi-publiques non financières
- 312 SUBVENTIONS AUX INSTITUTIONS FINANCIERES  
634 Subventions aux institutions financières  
642 Autres transferts courants aux institutions financières
- 313 AUTRES SUBVENTIONS  
633 Subventions aux entreprises privées  
639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires  
641 Transferts courants aux autres administrations publiques
- 330 AUTRES TRANSFERTS A DES ENTREPRISES PUBLIQUES NON FINANCIERES
- 340 TRANSFERTS A D'AUTRES ADMINISTRATIONS NATIONALES  
646 Transferts au profit du budget général  
1  
646 Transferts aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor  
2
- 350 TRANSFERTS AUX INSTITUTIONS A BUT NON LUCRATIF  
642 Transferts courants aux institutions à but non lucratif

- 360 TRANSFERTS AUX MENAGES
  - 643 Transferts courants aux ménages
  - 649 Autres transferts courants
- 371 TRANSFERTS AUX AUTORITES SUPRANATIONALES
  - 645 Transferts aux autorités supranationales
    - 1
- 372 TRANSFERTS A L'ETRANGER - DIVERS
  - 645 Contributions aux organisations internationales
    - 2

<b>4</b>	<b>ACQUISITION DE BIENS DE CAPITAL FIXE NEUFS ET EXISTANTS</b>
----------	----------------------------------------------------------------

- 400 ACQUISITION DE BIENS DE CAPITAL FIXE NEUFS ET EXISTANTS
  - 222 Sous-sols - gisements et carrières
  - 223 Plantations et forêts
  - 224 Plans d'eau
  - 231 Bâtiments administratifs à usage de bureau
  - 232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
  - 233 Bâtiments administratifs à usage technique
  - 234 Ouvrages et infrastructures
  - 244 Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)
  - 245 Matériels de transport
  - 246 Collections - oeuvres d'art
  - 248 Cheptel

<b>5</b>	<b>ACHATS DE STOCKS</b>
----------	-------------------------

- 500 ACHATS DE STOCKS
  - 247 Stocks stratégiques ou d'urgence

<b>6</b>	<b>ACHATS DE TERRAINS ET D'ACTIFS INCORPORELS</b>
----------	---------------------------------------------------

- 600 ACHATS DE TERRAINS ET D'ACTIFS INCORPORELS
  - 211 Frais de recherche et de développement
  - 212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
  - 213 Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels
  - 214 Droits d'exploitation - Fonds de commerce
  - 215 Recherches en vue de la valorisation des ressources humaines
  - 219 Autres droits et valeurs incorporels
  - 221 Terrains

<b>7</b>	<b>TRANSFERTS EN CAPITAL</b>
----------	------------------------------

- 711 TRANSFERTS EN CAPITAL A D'AUTRES ADMINISTRATIONS

NATIONALES

- 271 Transferts en capital à d'autres administrations publiques
- 712 TRANSFERTS EN CAPITAL AUX ENTREPRISES PUBLIQUES NON FINANCIERES
  - 272 Transferts en capital aux entreprises publiques non financières
- 713 TRANSFERTS EN CAPITAL AUX INSTITUTIONS FINANCIERES
  - 274 Transferts en capital aux institutions financières
- 714 TRANSFERTS EN CAPITAL A D'AUTRES ENTREPRISES
  - 273 Transferts en capital au secteur productif privé
- 715 TRANSFERTS EN CAPITAL AUX SECTEURS DE L'ECONOMIE
  - 275 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif
  - 276 Transferts en capital aux ménages
- 721 TRANSFERTS EN CAPITAL AUX AUTORITES SUPRANATIONALES
  - 277 Transferts en capital aux organisations internationales
- 722 TRANSFERTS EN CAPITAL A L'ETRANGER
  - 278 Autres transferts en capital à l'étranger

**8 PRÊTS NETS ET PRISE DE PARTICIPATIONS NETTES**

- 81 PRÊTS NETS ET PRISES DE PARTICIPATIONS NETTES A D'AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES NATIONALES
  - 182 Dette avalisée Intérieure - Paiements pour compte d'Adm publiques nationales
    - 1
  - 261 Prises de participations dans des Administrations publiques nationales
    - 1
  - 291 Prêts et avances à d'autres administrations publiques - Versements
  - 296 Prêts r troced s - Versements aux Administrations publiques nationales
    - 1
- 82 PR TS NETS ET PRISES DE PARTICIPATIONS NETTES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES NON FINANCIERES NATIONALES
  - 182 Dette avalis e Int rieure - Paiements pour compte d'entrep publ non fin nationales
    - 3
  - 261 Prises de participations dans des entreprises publiques non financi res nationales
    - 3
  - 293 Pr ts et avances aux entreprises publiques non financi res - Versements
  - 296 Pr ts r troced s - Versements aux entreprises publiques non financi res nationales
    - 3
- 83 PR TS NETS ET PRISES DE PARTICIPATIONS NETTES AUX INSTITUTIONS FINANICERES NATIONALES
  - 182 Dette avalis e Int rieure - Paiements pour compte d'institutions financi res nationales
    - 3
  - 261 Prises de participations dans des institutions financi res nationales
    - 3
  - 293 Pr ts et avances aux institutions financi res
  - 296 Pr ts r troced s - Versements aux institutions financi res nationales
    - 3

- 84 PRÊTS NETS ET PRISES DE PARTICIPATIONS NETTES AUX SECTEURS DE L'ECONOMIE
  - 182 Dette avalisée Intérieure - Paiements pour compte d'autres secteurs de l'économie
  - 4
  - 261 Prises de participation dans d'autres secteurs de l'économie
  - 4
  - 263 Placements intérieurs
  - 1
  - 294 Autres prêts et avances intérieurs
  - 296 Prêts rétrocédés - Versements à d'autres secteurs de l'économie
  - 4
  
- 86 PRÊTS NETS ET PRISES DE PARTICIPATIONS NETTES A L'ETRANGER
  - 262 Prises de participations à l'extérieur
  - 263 Placements à l'extérieur
  - 2
  - 295 Prêts et avances à l'étranger

<b>9</b>	<b>DEPENSES NON CLASSEES</b>
----------	------------------------------

- 910 AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE
  - 141 Bons du Trésor sur formule
  - 142 Bons du Trésor en compte courant
  - 151 Emprunts projets multilatéraux
  - 152 Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
  - 155 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs
  - 157 Emprunts projets auprès des institutions fin, et du système bancaire intérieur
  - 1
  - 157 Emprunts projets auprès de créanciers hors système bancaire intérieur
  - \*
  - 158 Conventions à paiements différés à l'extérieur
  - 1
  - 158 Conventions à paiements différés à l'intérieur
  - 2
  - 161 Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux
  - 162 Emprunts d'ajustement structurel des Gouvernements affiliés au Club de Paris
  - 163 au Club de Paris
  - 164 Emprunts d'ajustement structurel d'autres Gvts (hors Club de Paris)
  - 171 Autres emprunts - dette multilatérale
  - 172 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
  - 173 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
  - 175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
  - 176 Autres emprunts intérieurs auprès des institutions financières et du système bancaire
  - 1
  - 176 Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes
  - \*
  
- 930 DEPENSES NON VENTILEES

619 Dépenses de personnel non ventilées  
9  
661 Annulations de produits constatés au cours d'années antérieures  
661 Reversements et restitutions  
662 Condamnations et transactions  
663 Pertes de changes  
669 Autres charges exceptionnelles  
264 Cautionnements - Versements

## TABLEAU RESUME DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

\*\*\*\*\*

<b>1. Recettes et dons</b>
<b>1.1 Recettes totales</b>
1.1.1 Recettes fiscales
1.1.2 Recettes non fiscales
1.1.3 Recettes en Capital (hors recettes des privatisations)
1.1.4 Recettes des comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes
1.1.5 Recettes des Organismes autonomes
<b>dont</b> : Cotisations sociales
1.1.6 Recettes des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements
1.1.7 Autres recettes non classées
<b>1.2 Dons</b>
1.2.1 Dons intérieurs
1.2.1.1 Dons Projets
1.2.1.2 Dons Programmes
1.2.2 Dons extérieurs
1.2.2.1 Dons Projets
1.2.2.2 Dons Programmes
<b>2. Dépenses totales et prêts nets</b>
<b>2.1 Dépenses totales</b>
2.1.1 Dépenses courantes
2.1.1.1 Traitements, salaires et indemnités
2.1.1.2 Autres dépenses de fonctionnement
2.1.1.3 Transferts et subventions (dont départs volontaires)
2.1.1.4 Autres dépenses non classées
2.1.1.5 Intérêts dus
2.1.1.5.1 Extérieurs (avant rééchelonnement)
2.1.1.5.2 Intérieurs
2.1.2 Dépenses en capital
2.1.2.1 Sur ressources intérieures
2.1.2.2 Sur ressources extérieures
2.1.2.3 Transferts en capital (dont restructurations)
2.1.3 Dépenses des Comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes
2.1.4 Dépenses des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements
2.1.5 Dépenses des Organismes autonomes
dont: Dépenses de prestations sociales
<b>2.2 Prêts moins recouvrements</b>
2.2.1 Prêts rétrocédés
2.2.2 Recouvrement des prêts rétrocédés
2.2.3 Recouvrement des créances bancaires
2.2.4 Autres (net)
<b>3. Solde global (base ordonnancement)</b>

- 4. Ajustements base caisse**
- 4.1 Arriérés de paiement (ordonnancements de l'exercice en cours et impayés de + de 3 mois)**
  - 4.1.1 Sur dette intérieure
    - 4.1.1.1 Intérêts
    - 4.1.1.2 Dépenses de Personnel
    - 4.1.1.3 Autres dépenses
  - 4.1.2 Intérêts sur dette extérieure
- 4.2 Fonds en route (restes à payer de l'exercice en cours et de - de 3 mois)**
- 5. Solde global (base caisse)**
- 6. Financement**
- 6.1 Financement intérieur net**
  - 6.1.1 Financement bancaire (net)
  - 6.1.2 Financement non-bancaire (net)
  - 6.1.3 Recettes de privatisation
  - 6.1.4 Variation des arriérés de paiement sur dette intérieure (Principal)
  - 6.1.5 Autre financement intérieur (net)
  - 6.1.6 dont : Correspondants du Trésor
- 6.2 Financement extérieur**
  - 6.2.1 Tirages
    - 6.2.1.1 Sur prêts projets
    - 6.2.1.2 Sur prêts programme
  - 6.2.2 Amortissement exigible
  - 6.2.3 Allègement /Rééchelonnement
    - 6.2.3.1 Echéances courantes
    - 6.2.3.2 Arriérés
  - 6.2.4 Variation des arriérés de paiement sur dette extérieure (Principal)
- 7. Ajustement statistique (Erreurs et omissions)**
- 8. Ecart à financer (en projection)**

**TABLEAU H**  
**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET TOFE**  
 \* \* \* \* \*

Ligne TOFE	Code PCE	Libellé	Cumuls lignes
<b>1</b>		<b>RECETTES ET DONNS</b>	11 + 12
<b>11</b>		<b>Recettes totales (<i>Encaissements imputés au budget de l'Etat par le Trésor</i>)</b>	111 à 117
<b>111</b>		<b><i>Recettes fiscales</i></b>	
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfiques et gains en capital	
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	
	713	Impôts sur le patrimoine	
	714	Autres impôts directs généraux	
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	
	716	Droits de timbre et d'enregistrement	
	717	Droits et taxes à l'importation	
	718	Droits et taxes à l'exportation	
	719	Autres recettes fiscales	
<b>112</b>		<b><i>Recettes non fiscales</i></b>	
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine	
	722	Droits et frais administratifs	
	723	Amendes et condamnations pécuniaires	
	724	Produits Financiers	
	725	Cotisations sociales (lorsqu'elles sont perçues par le budget général de l'Etat)	
	729	Autres recettes non fiscales	
	732	Transferts reçus des budgets annexes ou des comptes spéciaux du trésor	
	761	Remises et annulations de dette	
	762	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées	
	763	Gains de change	
	769	Autres recettes exceptionnelles	
<b>113</b>		<b><i>Recettes en capital</i></b> Cessions des...	
	212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	
	213	Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels	
	214	Droits d'exploitation - Fonds de commerce	
	219	Autres droits et valeurs incorporels	
	221	Terrains	
	222	Sous-sols - gisements et carrières	
	223	Plantations et forêts	
	224	Plans d'eau	
	231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	
	232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	
	233	Bâtiments administratifs à usage technique	
	234	Ouvrages et infrastructures	
	241	Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)	
	242	Matériel informatique de bureau	

243	Matériel de transport de service et de fonction	
244	Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)	
245	Matériel de transport en commun et de marchandises	
246	Collections - œuvres d'art	
247	Stocks stratégiques ou d'urgence	
248	Cheptel	
251	Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)	
252	Ouvrages et infrastructures militaires	
253	Mobilier, Matériel, équipements militaires	
<b>114</b>	<b><i>Recettes des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes</i></b> (NB : les recettes des comptes spéciaux de prêts, d'avances, de garanties et d'aval sont portées à la ligne 224 (prêts moins recouvrement))	
<b>115</b>	<b><i>Recettes des collectivités locales (PM)</i></b>	
<b>116</b>	<b><i>Recettes des organismes autonomes (PM)</i></b>	
<b>117</b>	<b><i>Autres recettes non classées</i></b>	
<b>12</b>	<b>DONS</b>	121 + 122
<b>121</b>	<b><i>Dons intérieurs</i></b>	1211 + 1212
1211	<i>Dons projets intérieurs</i>	
1252	Fonds de concours intérieurs	
1292	Autres dons et legs intérieurs	
1212	<i>Dons programmes intérieurs</i>	
744	Dons intérieurs	
<b>122</b>	<b><i>Dons extérieurs</i></b>	1221 + 1222
1221	<i>Dons projets extérieurs</i>	
121	Dons projets des institutions internationales mondiales	
122	Dons projets des Gouvernements affiliés au Club de Paris	
123	Dons projets des Gouvernements non affiliés au Club de Paris	
124	Dons projets des organismes privés extérieurs	
1251	Fonds de concours extérieurs	
1291	Autres dons et legs extérieurs	
1222	<i>Dons programmes extérieurs</i>	
741	Dons des institutions internationales	
742	Dons des Gouvernements étrangers	
743	Dons des organismes privés extérieurs	

<b>2</b>	<b>DEPENSES TOTALES ET PRETS NETS</b>	21 + 22
<b>21</b>	<b>Dépenses totales</b>	211 à 214
<b>211</b>	<b>Dépenses courantes</b> <i>(Ordonnancements et dépenses budgétisées pris en charge au Trésor)</i>	
2111	<i>Traitements, salaires et indemnités</i>	2111 à 2115
	611 Traitements et salaires	
	613 Primes et indemnités	
	6141 Cotisations sociales des personnels sous statut	
	6143 Cotisations sociales des personnels hors statut	
	6149 Cotisations sociales non ventilées	
	6191 Récompenses aux agents méritants	
	6199 Dépenses de personnel non ventilées	
2112	<i>Autres dépenses courantes</i>	
	615 Avantages en nature au personnel	
	616 Prestations familiales	
	617 Frais de formation du personnel	
	621 Fournitures	
	622 Dépenses d'entretien et de maintenance	
	623 Prestations de services	
	624 Assurances	
	625 Eau, électricité, gaz, et autres sources d'énergie	
	626 Dépenses de communication	
	627 Loyers et charges locatives	
	628 Frais de transport et de mission	
	629 Autres achats de biens et services	
	241 Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)	
	242 Matériel informatique de bureau	
	243 Matériel de transport de service et de fonction	
	244 Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)	
	251 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)	
	252 Ouvrages et infrastructures militaires	
	253 Mobilier, Matériel, équipements militaires	
2113	<i>Transferts et subventions</i>	
	631 Subventions aux établissements publics	
	632 Subventions aux entreprises publiques et semi-publiques non financières	
	633 Subventions aux entreprises privées	
	634 Subventions aux institutions financières	
	639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	
	641 Transferts courants aux autres administrations publiques	
	642 Transferts courants aux institutions à but non lucratif	
	643 Transferts courants aux ménages	
	6451 Transferts aux autorités supranationales	
	6452 Contributions aux organisations internationales	
	646 Transferts aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor	
	649 Autres transferts courants	
2114	<i>Autres dépenses non classées</i>	
	661 Annulations de produits constatés au cours d'années antérieures - Reversements et restitutions	
	662 Condamnations et transactions	

663	Pertes de changes	
669	Autres charges exceptionnelles	
2115	<i>Intérêts dus</i>	21151 + 21152
21151	Intérêts dus extérieurs	
651	Intérêts et frais financiers - dette multilatérale	
652	Intérêts et frais financiers - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris	
653	Intérêts et frais financiers - dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris	
654	Intérêts et frais financiers - organismes privés extérieurs	
6581	Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'extérieur	
659	Intérêts et frais sur dette extérieure rééchelonnée	
21152	Intérêts dus intérieurs	
6571	Intérêts et frais financiers - entreprises publiques intérieures	
657*	Intérêts et frais financiers - tous autres créanciers	
6583	Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'intérieur	
<b>212</b>	<b>Dépenses en capital</b>	2121 à 2123
<b>2121</b>	<b><i>Dépenses en capital sur ressources intérieures</i></b>	montant A
	<span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">montant A = total "X" des lignes suivantes moins lignes 1221 et 6211</span>	
211	Frais de recherche et de développement	
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	
213	Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels	
214	Droits d'exploitation - Fonds de commerce	
215	Recherches en vue de la valorisation des ressources humaines	
219	Autres droits et valeurs incorporels	
221	Terrains - Acquisitions et aménagements	
222	Sous-sols - gisements et carrières - Acquisitions et aménagements	
223	Plantations et forêts - Acquisitions et aménagements	
224	Plans d'eau – Acquisitions et aménagements	
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	
233	Bâtiments administratifs à usage technique	
234	Ouvrages et infrastructures	
245	Matériels de transport - Acquisitions - Grosses réparations	
246	Collections - oeuvres d'art - Acquisitions - Renovations	
247	Stocks stratégiques ou d'urgence - Acquisitions	
248	Cheptel - Acquisitions	

2122

**Dépenses en capital sur ressources extérieures**

montant B

**Montant B = total "X" des lignes suivantes moins total A porté à la ligne 2121**

- 211 Frais de recherche et de développement
- 212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
- 213 Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels
- 214 Droits d'exploitation - Fonds de commerce
- 215 Recherches en vue de la valorisation des ressources humaines
- 219 Autres droits et valeurs incorporels
- 221 Terrains - Acquisitions et aménagements
- 222 Sous-sols - gisements et carrières - Acquisitions et aménagements
- 223 Plantations et forêts - Acquisitions et aménagements
- 224 Plans d'eau – Acquisitions et aménagements
- 231 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
- 233 Bâtiments administratifs à usage technique
- 234 Ouvrages et infrastructures
- 245 Matériels de transport en commun et de marchandises
- 246 Collections - oeuvres d'art - Acquisitions - Rénovations
- 247 Stocks stratégiques ou d'urgence - Acquisitions
- 248 Cheptel - Acquisitions

2123

**Transferts en capital**

- 271 Transferts en capital à d'autres administrations publiques
- 272 Transferts en capital aux établissements publics nationaux
- 273 Transferts en capital aux entreprises publiques non financières
- 274 Transferts en capital au secteur productif privé
- 275 Transferts en capital aux institutions financières
- 276 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif
- 277 Transferts en capital aux ménages
- 278 Transferts en capital aux organisations internationales
- 279 Autres transferts en capital à l'étranger

213

**Dépenses des comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes**

*Ordonnancements pris en charge au Trésor de toutes les dépenses par nature enregistrées dans les comptes spéciaux, hors prêts, avances, garanties et avals portés en prêts moins recouvrements (ligne 224)*

- 6461 Transfert au profit du budget général

214

**Dépenses des Collectivités locales (PM)**

214

**Dépenses des Organismes Autonomes (PM)**

<b>22</b>	<b>PRÊTS MOINS RECOUVREMENTS</b>	221-222-223+224
<b>221</b>	<b>Prêts rétrocedés</b> <i>(Ordonnancements ou dépenses budgétisées prises en charge au Trésor)</i> 2961 Prêts rétrocedés - Versements aux Administrations publiques nationales 2962 Prêts rétrocedés - Versements aux entreprises publiques non financières nationales 2963 Prêts rétrocedés - Versements aux institutions financières nationales 2964 Prêts rétrocedés - Versements à d'autres secteurs de l'économie 2965 Prêts rétrocedés - Versements à l'étranger	
<b>222</b>	<b>Recouvrement des prêts rétrocedés</b> <i>(Encaissements portés en recettes budgétaires)</i> 2961 Prêts rétrocedés - Reversements des Administrations publiques nationales 2962 Prêts rétrocedés - Reversements des entreprises publiques non financières nationales 2963 Prêts rétrocedés - Reversements des institutions financières nationales 2964 Prêts rétrocedés - Reversements des autres secteurs de l'économie 2965 Prêts rétrocedés - Reversements de l'étranger	
<b>223</b>	<b>Recouvrement des créances bancaires</b> <i>(Encaissements portés en recettes budgétaires)</i> 293 Prêts et avances aux institutions financières - Reversements	
<b>224</b>	<b>Autres prêts moins recouvrement (net)</b> <i>(Ordonnancements moins encaissements portés en recettes budgétaires)</i> <b>Dépenses</b> <i>(Ordonnancements ou dépenses budgétisées)</i> <b>Budget général</b> 2611 Prises de participations dans des administrations publiques nationales 2612 Prises de participations dans des entreprises publiques non financières nationales 2613 Prises de participations dans des institutions financières nationales 2614 Prises de participation dans d'autres secteurs de l'économie 262 Prises de participations à l'extérieur – Souscriptions 2631 Placements intérieurs – Souscriptions 2632 Placements à l'extérieur – Souscriptions 264 Cautionnements – Versements <b>Comptes spéciaux du Trésor</b> 181 Dette avalisée Extérieure - Paiements pour compte de tiers 1821 Dette avalisée Intérieure - Paiements pour compte d'Adm publiques nationales 1822 Dette avalisée Intérieure - Paiements pour compte d'entrep publ non fin nationales 1823 Dette avalisée Intérieure - Paiements pour compte d'institution financières nationales 1824 Dette avalisée Intérieure - Paiements pour compte d'autres secteurs de l'économie 291 Prêts et avances à d'autres administrations publiques – Versements 292 Prêts et avances aux entreprises publiques non financières – Versements 293 Prêts et avances aux institutions financières – Versements 294 Autres prêts et avances intérieurs – Versements 295 Prêts et avances à l'étranger – Versements 1831 <i>Autres paiements pour compte d'Administrations publiques nationales</i> 1832 <i>Autres paiements pour compte d'entreprises publiques non financières nationales</i> 1833 <i>Autres paiements pour compte d'institutions financières nationales</i> 1834 <i>Autres paiements pour compte d'autres secteurs de l'économie</i>	dépenses - recettes

291	Avances – Reversements	
292	Prêts à d'autres administrations publiques	
293	Prêts aux entreprises publiques et semi-publiques non financières	
294	Prêts aux institutions financières	
295	Autres prêts intérieurs	
296	Prêts à l'étranger	
+	Autres dépenses des comptes de prêts, d'avances, de garanties et d'avals	
	<b>Recettes</b>	
	<i>Budget général</i>	
262	Prises de participations à l'extérieur - Cessions – Privatisations	
2631	Placements intérieurs – Cessions - Remboursements au profit de l'Etat	
2632	Placements à l'extérieur – Cessions - Remboursements au profit de l'Etat	
	<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>	
291	Avances – Reversements	
292	Prêts à d'autres administrations publiques - Reversements	
293	Prêts aux entreprises publiques et semi-publiques non financières – Reversements	
294	Prêts aux institutions financières – Reversements	
295	Autres prêts intérieurs – Reversements	
296	Prêts à l'étranger – Reversements	
298	Prêts sur dette avalisée - Remboursements	
2991	Autres prêts - Remboursements d'Administrations publiques nationales	
2992	Autres Prêts - Remboursements d'entreprises publiques non financières nationales	
2993	Autres Prêts - Remboursements d'institutions financières nationales	
2994	Autres Prêts - Remboursements d'autres secteurs de l'Economie	
2995	Autres Prêts – Remboursements de tiers étrangers	
<b>3</b>	<b>SOLDE GLOBAL (Base ordonnancement)</b>	1 - 2
<b>6</b>	<b>FINANCEMENT</b>	61 + 62
<b>61</b>	<b>Financement intérieur net</b>	611 + 612 + 613
<b>611</b>	<b>Financement bancaire net</b>	-dépenses + recettes
	<b>Dépenses</b>	
1571	Emprunts projets auprès des institutions fin, et du système bancaire intérieur Amortissement du capital	
1761	Autres emprunts intérieurs auprès des institutions financières et du système bancaire - Amortissement du capital	
	<b>Recettes</b>	
1571	Emprunts projets auprès des institutions fin, et du système bancaire intérieur Tirages	
1761	Autres emprunts intérieurs auprès des institutions financières et du système bancaire – Tirages	
<b>612</b>	<b>Financement non bancaire net</b>	-dépenses + recettes
	<b>Dépenses</b>	
141	Bons du Trésor sur formule - Amortissement du capital	
142	Bons du Trésor en compte courant- Amortissement du capital	
157*	Emprunts projets auprès de créanciers hors système bancaire intérieur Amortissement du capital	
1582	Conventions à paiements différés à l'intérieur - Amortissement du capital	

176\* Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes - Amortissement du capital

**Recettes**

141 Bons du Trésor sur formule

142 Bons du Trésor en compte courant

157\* Emprunts projets auprès de créanciers hors système bancaire intérieur

1582 Conventions à paiements différés à l'intérieur

176\* Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes

**613 Recettes de privatisations**

**2611 Prises de participations dans des Administrations publiques nationales ?**

2612 Prises de participations dans des entreprises pub non fin nationales

2613 Prises de participations dans des institutions financières nationales

2614 Prises de participation dans d'autres secteurs de l'économie

**262 Cessions des participations à l'extérieur**

**62 Financement extérieur**

621 + 622

**621 Tirages**

6211 + 6212

*6211 Tirages sur prêts projets*

151 Emprunts projets multilatéraux

152 Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris

153 Emprunts projets auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris

155 Emprunt projets auprès des organismes privés extérieurs

1581 Conventions à paiements différés

*6212 Tirages sur prêts programmes*

161 Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux

162 Emprunts d'ajustement structurel des Gouvernements affiliés au Club de Paris

163 Emprunts d'ajustement structurel des autres gouvernements non affiliés au Club de Paris

164 Emprunts d'ajustement structurel d'autres Gvts (hors Club de Paris)

171 Autres emprunts - dette multilatérale

172 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris

173 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris

175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs

**622 Amortissement exigible**

*(ordonnancements ou dépenses budgétaires pris en charge au Trésor)*

151 Emprunts projets multilatéraux

152 Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris

153 Emprunts projets auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris

155 Emprunt projets auprès des organismes privés extérieurs

1581 Conventions à paiements différés – Amortissement du capital

161 Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux

162 Emprunts d'ajustement structurel des Gouvernements affiliés au Club de Paris

163 Emprunts d'ajustement structurel des autres gouvernements non affiliés au Club de Paris

164 Emprunts d'ajustement structurel d'autres Gvts (hors Club de Paris)

171 Autres emprunts - dette multilatérale – Remboursement du capital

- au Club de Paris - Remboursement du capital
- 172 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 173 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs

**623** ***Allègement / Rééchelonnement***

**6231** ***Echéances courantes***

- 191 Dette multilatérale rééchelonnée
- 192 Dette bilatérale rééchelonnée auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 193 Dette bilatérale rééchelonnée auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 195 Dette rééchelonnée auprès des organismes privés extérieurs